

DOSSIER DES ANNEXES

au rapport d'enquête publique SCoT du Pays Avallonnais

Enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand avallonnais du 29 avril 2019 au 03 juin 2019.

Décision n° E19000021/21 en date du 01/03/2019 et décision rectificative du 13 mai 2019 du président du tribunal administratif de Dijon.

1	Procès-verbal de synthèse des observations du public et copie des courriers et observations du public.
2	Mémoire en réponse du président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais.
3	Tableau des permanences de la commission d'enquête SCoT.

Annexe 1

Procès-verbal de synthèse des observations du public

dressé le 06 juin 2019 par monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA président de la commission d'enquête.

Objet : Enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais.

Références : Décision n° E19000021/21 en date du 01/03/2019 et décision rectificative du 13 mai 2019 du président du tribunal administratif de Dijon désignant le président et les membres de la commission d'enquête

-Arrêté n°2019-12 du 02 avril 2019 du président du PETR du Pays Avallonnais prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du schéma de cohérence territoriale du Grand Avallonnais.

Pièces jointes:

-Registres d'enquête publique (12) déposés en mairie de Avallon, Châtel-Censoir, Guillon-Terre-Plaine, L'Isle-sur-Serein, Joux-la-Ville, Noyers-sur-Serein, Pasilly, Quarré-les-Tombes, Saint-Brancher, Saint-Père, Santigny, Sermizelles.

05 courriers parvenus sur l'adresse mail enquete publique@avallonnais.fr ou adressés par voie postale au siège de l'enquête.

-Mail de madame Michèle Mathieu.

-Mail de madame Cécile Barbara.

-Mail de madame Brigitte Neveu-Dérotrie de Sainte Vertu.

-Lettre de monsieur Gilles Tissier maire d'Annay-la-Côte.

-Lettre de monsieur Eric Sauvaget directeur général de Energie Eolienne France.

oo-O-oo

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement le présent procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique citée en objet a été établi et remis au président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais dans la huitaine suivant la clôture.

Monsieur le président du Conseil Syndical du PETR du Pays Avallonnais qui a prit possession dudit procès-verbal le 07 juin 2019 dispose d'un délai de quinze jours à compter de cette date pour produire ses observations éventuelles.

Synthèse des observations du public et questions de la commission d'enquête

Conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessus référencé l'enquête publique relative au projet de SCoT a été conduite du 29 avril 2019 à 09h00 au 03 juin 2019 à 17h00.

Elle s'est déroulée sans le moindre incident, abstraction faite de la subite indisponibilité du président de la commission d'enquête. Elle a généré une décision de désignation rectificative de la part du Tribunal Administratif de Dijon le 13 mai 2019 provoquant un changement de présidence de la commission et la nomination d'un nouveau commissaire enquêteur.

A l'occasion des 25 permanences la commission a reçu **04** personnes

Le public n'a porté aucune mention sur 11 des 12 registres d'enquête, en revanche celui déposé en mairie de Châtel-Censoir comporte une observation rapportée ci-dessous.

Enfin lors d'une permanence en mairie de l'Isle-sur-Serein une observation orale a été recueillie par le commissaire enquêteur.

Observations écrites d'un commissaire enquêteur sur registre d'enquête :

Lors de la permanence du 10 mai 2019 en mairie de Sermizelles le commissaire enquêteur a reçu deux personnes ayant verbalement contesté le zonage du PLUi. Il leur a été signifié que leurs doléances étaient sans rapport avec l'enquête relative au projet de SCoT.

(Cf. registre d'enquête Sermizelles joint)

Observations écrites du public sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtel-Censoir:

Monsieur Demanche estime qu'il n'y a aucune cohérence territoriale pour Châtel Censoir qui est plus rattaché au bassin de vie de Clamecy et d'Auxerre que d'Avallon.

(Cf. registre d'enquête Châtel Censoir joint)

Observations orales du public :

Une personne anonyme lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein

- évoque les problèmes de mobilité en milieu rural et demande ce que le SCoT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicaux,

- regrette que la carte figurant en page 18 du résumé non technique (Préserver les espaces d'intérêt écologique) ne comporte pas une zone de protection des haies plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.

Courriers reçus :

Madame Michèle Mathieu aborde 5 thèmes concernant Châtel-Censoir:

-la mobilité urbaine,

-la revitalisation du centre-bourg,

-l'avenir du village de vacances ex VVF,

-le tourisme des campings-caristes,

-la préservation d'un site où sont recensées des orchidées sauvages.

(Cf. mail joint)

Madame Cécile Barbara évoque trois projets éoliens autour de Sainte Vertu où elle réside en soulignant qu'ils auront des conséquences majeures pour le territoire -encerclement, saturation perte d'identité, impact sur le tourisme, etc.

Elle propose d'intervenir pour empêcher ces projets de se réaliser.

(Cf. mail joint)

Madame Brigitte Neveu-Dérottrie de Sainte Vertu qui développe des activités de détente en week-end pour les citoyens, avec projets de développement auprès d'une cible d'entreprise (team building, déconnexion digitale), ainsi que des hébergements sous forme de gîte. Elle appelle l'attention sur les projets d'éoliennes (18 au total), qui vont encercler le village, et sont potentiellement un obstacle

majeur pour ses projets dans la région : nuisances sonores et visuelles, dégradation des paysages, dégradation de la biodiversité -chauves souris, rapaces-.
(Cf. mail joint)

Monsieur Gilles Tissier maire d'Annay-la-Côte estime que la prescription 48 du DOO qui interdira l'implantation de projets éoliens dans les secteurs non préférentiels porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Sa commune est concernée et il demande la suppression des cartes des secteurs non préférentiels.
(Cf. lettre jointe)

Monsieur Eric Sauvaget directeur général de Energie Eolienne France met en cause le DOO, notamment la prescription n° 48, en ce qu'il méconnaîtrait les règles du code de l'urbanisme et contreviendrait gravement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement. Il demande une modification du DOO afin qu'il comporte des orientations conciliant le développement des projets éoliens avec la protection des paysages, ce qui implique la suppression des cartes des secteurs non préférentiels qui sont susceptibles de bloquer tout nouveau projet éolien dans le périmètre du SCoT.
(Cf. lettre jointe)

Nota : Deux contributions sont parvenues hors délai :

1°) un mail portant envoi d'observations transmis par le 03 juin 2019 à 22h07 par la présidente de l'association Yonne Nature Environnement a été trouvé le lendemain 04 juin sur la boîte dédiée enquete.publique@avallonnais.fr.

2°) un mail transmis sur la boîte dédiée enquete.publique@avallonnais.fr le mardi 04 juin 2019 à 17h25 par madame Anne-Marie Hurlin demeurant à 89310 Sainte Vertu.

Transmis et parvenus après la fin de l'enquête publique close le 03 juin 2019 à 17h00 et, de ce fait, n'ayant pu être mis à la disposition du public, ces mail n'ont pas été pris en compte par la commission d'enquête.

Questions de la commission d'enquête :

1°) L'éolien

L'Etat a relevé que la carte 2015 sur le potentiel éolien est obsolète et que les ZDE ne sont plus d'actualité.

Quelle est l'incidence réelle de cette erreur dans l'étude du dossier ?

2°) Le développement du photovoltaïque

Le PADD a pour objectif de « limiter » la possibilité de développement du photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels. Or il semble que l'on ne puisse désormais construire réglementairement des centrales photovoltaïques que sur des terrains pollués pour préserver les espaces naturels et agricoles.

Le terme limiter est-il approprié ? Quelle est l'analyse du PETR ?

3°) Les projets de chaufferies-bois

Le PADD prévoit de développer des projets de chaufferies bois mais estime également que ce développement devra être en adéquation avec les capacités de la ressource forestière du territoire (p. 47)

Comment définir cette adéquation et avec quels outils ?

4°) La protection des bocages et des haies

Le PADD prévoit bien « *de protéger les haies et le système bocager existant et de mettre en place une restauration progressive du réseau dans les secteurs dépourvus : dépression de l'Avallonnais en particulier, abords des villages dans le plateau de Bourgogne. L'objectif n'est pas de préserver de manière systématique les réseaux de haies existants, mais de travailler au cas par cas (= formule*

très vague), pour identifier les haies les plus importantes, en permettant l'évolution des réseaux bocagers en fonction des enjeux agricoles et écologiques » (p. 48-49).

Le DOO prévoit de manière générale et large une protection par le recours au classement en EBC ou sur les fondements des articles L 151-19 (éléments de paysage à protéger) et l'article L. 151-23 par exemple (protection dans le cadre des continuités écologiques)

Mais il peut être risqué de laisser trop de liberté aux règlements des PLU/PLUi si l'on veut vraiment protéger les haies qui sont nombreuses et de qualité dans l'Avallonnais comme dans le Morvan, tout en permettant une valorisation des haies dans le cadre d'une politique affirmée d'agroforesterie par exemple

Quel est l'avis du PETR sur une éventuelle proposition visant à retenir le principe d'une prescription portant sur le classement des haies en EBC pour les seules haies situées à proximité des bourgs car plus vulnérables de par la présence humaine tout en laissant la possibilité de simples identifications de paysages à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 pour les haies éloignées des bourgs ?

Quel est l'avis du PETR sur des prescriptions visant à prévoir une compensation de un pour un en cas de coupes intempestives ?

5°) Les STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité)

Les STECAL ne sont pas traités dans le projet de SCOT mais le rapport indique qu'ils feront l'objet d'un avis obligatoire de la commission lors de l'élaboration des futurs PLUi (CDPENAF p. 6/11)

Pourquoi la création des STECAL n'a pas été abordée dans le projet de SCOT ?

6°) Le rapport de présentation du projet de SCOT a-t-il bien intégré le nouveau Plan Départemental de l'Habitat adopté par l'assemblée départementale le 24 novembre 2017 ?

oo-O-oo

Je vous demande de me faire connaître dans le délai de 15 jours à compter de la remise du présent procès-verbal les observations éventuelles que vous inspirent les observations verbales recueillies lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein, les observations portées au registre déposé en mairie de Châtel-Censoir, les cinq courriers joints et les questions de la commission d'enquête.

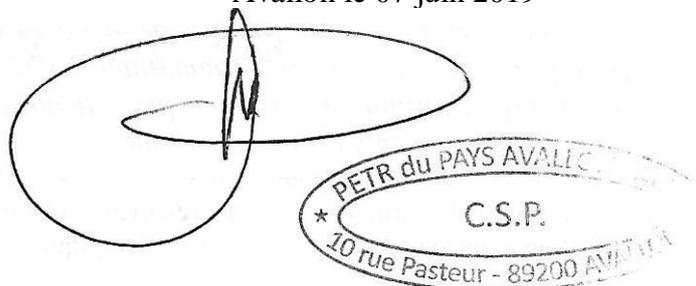
Gérard FARRÉ-SÉGARRA
Président de la commission d'enquête



Remise du présent procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage.

Nous soussigné Pascal GERMAIN, reconnaissons avoir reçu le présent procès-verbal de synthèse le 07 juin 2019 de monsieur Gérard FARRÉ-SÉGARRA président de la commission d'enquête et avoir été informé par lui qu'à compter de cette date je dispose d'un délai de quinze jours pour produire mes observations éventuelles.

Avallon le 07 juin 2019



OBSERVATIONS SUR REGISTRE DEPOSE EN MAIRIE DE CHATEL-CENSOIR

Observations du public

Le pays avallonnais est une petite
fin de principe n'opère sur un espace
strictement administratif ou une partie de
la géographie. On va dire y a-t-il
d'une vue cohérente mais il y en a pas!
Quels projets concrets d'implantation
d'emplois, de travail? Rien sur le
cours de Nivernais, que t'importe quel
quelque peu cet enjeu c'est moi
et pour tout ni un projet pour
moi. - - -

G. DEMANGE Châtel-Censoir

OBSERVATION ORALE RECUEILLIE LORS DE LA PERMANENCE DU 06 MAI 2019 A L'ISLE-SUR-SEREIN

Observations du public

Permanence du 6 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein

• Observation orale de M. (anonyme)

- M. évoque les problèmes de mobilité en milieu rural et demande ce que le SCOT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicales

- M. regrette que la carte figurant en page 18 du schéma directeur (Présentation des espaces d'intérêt géographique) ne comporte pas une zone de protection des haies et de restauration des réseaux bocagers plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.

COURRIERS REÇUS

Mail de madame Michèle Mathieu

Michèle MATHIEU
41 RUE DU COLONEL ROZANOFF
89660 CHÂTEL-CENSOIR
tél : 06 1 96 12 39
03 86 51 00 37

Bonjour,

Je me permets de vous transmettre en pièce jointe quelques remarques et propositions pour la commune de Châtel-Censoir. Ces remarques pourraient peut-être être prises en compte aussi pour les autres communes du Grand Avallonnais.

En espérant que quelques-unes de ces propositions vous interpellent et en vous remerciant par avance pour l'attention que vous y porterez, recevez, Mesdames, Messieurs, mes salutations respectueuses.

Michèle Mathieu

Dans le cadre de la mobilité urbaine

La traversée du bourg de Châtel-Censoir est problématique

- par la circulation intense de camions de tous ordres (camions bâchés internationaux, camions-bennes de céréales, de pierres, camions de transport de grumes de bois)
- par les voitures allant un peu trop vite
- par les piétons n'accédant pas à des trottoirs suffisamment larges pour descendre au centre-bourg faire leurs courses par exemple (mamans et leurs jeunes enfants en poussettes ou à tenir par la main, personnes âgées avec canne et charrette-cabas à roulettes)

Je propose :

une matérialisation, comme pour un passage pour piétons, de la chaussée à gauche et à droite de « bandes-piétons » hachurées, donnant au chauffeur de véhicule une impression de rétrécissement de la voie, l'obligeant inconsciemment à ralentir et sécurisant « un peu » le piéton.

Les atouts :

cette solution rend responsable chacun, sans imposer une quelconque interdiction ou autorisation ou limitation.

Dans le cadre du développement de la rénovation urbaine

- signer une convention avec l'A.N.A.H (Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat) pour accorder des subventions sans conditions de ressources aux personnes désireuses de refaire leurs façades.
 - Organiser un concours de maisons fleuries ?
-

Dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg

- recenser les maisons considérées en « successions vacantes », pour les racheter au service des Domaines et les réhabiliter pour de la location.

- Recenser les maisons mettant en péril la vie d'autrui, pour entamer une procédure de démolition.
- Racheter le bâtiment où se trouve l'actuelle épicerie pour en faire un complexe commercial et éventuellement déplacer la pharmacie. (sous réserve de l'acceptation des commerçants)

Je propose :

Se mettre en relation avec des sociétés immobilières, avec des organismes publics tel l'O.A.H. (Office Auxerrois de l'Habitat) ou VAL D'YONNE HABITAT maintenant fusionnée à l'O.A.H., selon leur compétence territoriale, et leur proposer un bail emphytéotique

Atouts :

1 - la réhabilitation et l'entretien ne coûteraient rien à la commune ni à la Communauté de Communes. Les structures HLM bénéficient de subventions pour construire des logements ou les réaménager.

2 - Le Maire participe et a un pouvoir prioritaire lors de la commission d'attribution des logements (il peut donc privilégier un jeune ou moins jeune du village)

l'avenir du village de vacances ex V.V.F. après les 2 années de location accordées à A.V.L.

Je propose :

la même solution que pour les logements vacants, à savoir :

Se mettre en relation avec des sociétés immobilières, avec des organismes publics tel l'O.A.H. (Office Auxerrois de l'Habitat) ou VAL D'YONNE HABITAT maintenant fusionnée à l'O.A.H., selon leur compétence territoriale, et leur proposer un bail emphytéotique.

Atouts :

1 - la réhabilitation et l'entretien ne coûteraient rien à la commune. Les structures HLM bénéficient de subventions pour construire des logements ou les réaménager.

2 - Le Maire participe et a un pouvoir prioritaire lors de la commission d'attribution des logements (il peut donc privilégier un jeune ou moins jeune du village)

3 - le village vivrait à temps complet et non plus pendant les vacances.

4 - L'école est tout prêt, la maison de retraite également ... donc mixité d'âge possible sinon impératif.

Le tourisme

Le point-vidange pour les campings-cars n'étant ouvert que pendant l'ouverture estivale du camping, je suggère de séparer ces deux entités, afin de laisser ouvert TOUTE L'ANNEE ce point-vidange, avec parking accessible.

Patrimoine botanique et préservation d'un site

en lien avec le Parc Régional du Morvan, organiser la préservation de plus de 15 sortes d'orchidées sauvages sur les 23 recensées sur le territoire de Châtel-Censoir, sur les pelouses sèches des Grands Rompis, de la Cour du Roi et de la Carte de France par la création d'un site Natura 2000 :

1. orchis bouc
2. orchis pyramidale
3. orchis pourpre
4. cephalanthère de Damas

5. homme pendu
6. platanthère à deux feuilles
7. orchis morio
8. orchis mâle
9. gymnadènia conopsea
10. orchis brûlé
11. epipactis à larges feuilles
12. epipactis de Muller
13. ophrys abeille
14. ophrys mouche
15. ophrys bourdon

ce site doit être composé d'une multitude de petites parcelles en friches appartenant à une multitude de propriétaires, mais rien n'est impossible !

Mail de madame Cécile Barbara

J'habite la commune de Sainte Vertu (89310). **Trois projets éoliens sont envisagés autour de Sainte Vertu :**

- "Les Vents du Serein" (société Web Energie) : projet autorisé par un arrêté préfectoral, le 4 janvier 2019. Ce projet a fait l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, qui a été refusé et fait actuellement l'objet d'un recours en justice.

- "Les Moulins du Serein" (société Solvéo) : projet à l'étude.

- "Haut des Bois" (société Enertrag) : projet à l'étude.

Si les trois projets se font, 17 éoliennes de 150 à 180m de haut, seront implantées autour du village.

Le SCoT souligne notamment dans ses grandes orientations la nécessité de :

- conforter la vitalité des espaces ruraux

- revitaliser les centralités urbaines et villageoises

- protéger un cadre paysager et environnemental remarquable, atout majeur pour le développement touristique et résidentiel.

Ici à Sainte Vertu, nous sommes plusieurs « néo-ruraux », à être venus habiter ce village, attirés par le charme de la Vallée du Serein, avec l'envie de faire de Sainte Vertu un petit coin de paradis, un havre de paix et de nature "sauvage" pour nombre de visiteurs, venus rechercher le calme et la beauté des balades alentours. Chambres d'hôtes, galerie d'art, salon de thé, concerts de jazz, ateliers de mosaïque, ateliers de peinture, studios photo, massages... depuis 15 ans, nous n'avons eu de cesse de mettre en place un pôle vivant d'attractivité à Sainte Vertu. Le magazine Au fil de l'Yonne consacrait en octobre 2018 un dossier à "Ces petits lieux qui animent nos campagnes" avec la *Terrasse du 44* à Sainte Vertu en couverture du magazine.

De nombreux projets d'implantation de parcs éoliens se développent actuellement dans l'Yonne, créant un effet de saturation.

Les 3 projets, s'ils se font, auront des conséquences majeures pour notre territoire :

- **encerclément, saturation et perte d'identité de notre village et des villages voisins** (Poilly sur Serein, Aigremont, Molay, Annay sur Serein...)

- **impact sur le tourisme et la vitalité de notre territoire** : ces implantations viendraient casser une dynamique que nous avons construite au fil des 15 dernières années au travers des différentes activités, événements et lieux que nous avons créés. Sainte Vertu est aujourd'hui un village vivant,

qui attire des visiteurs et participe activement à la vie de notre belle campagne. Tout cela serait réduit à néant par la présence d'éoliennes à proximité immédiate du village.

C'est pourquoi, je me permets d'attirer votre attention sur ces 3 projets, afin que vous puissiez intervenir dans la mesure de vos possibilités, pour les empêcher de se réaliser.

Je vous remercie par avance pour l'attention que vous voudrez bien accorder à ma demande et vous prie, Mesdames, Messieurs, de recevoir mes sincères salutations.

Cécile Barbara

Mail de Madame Brigitte Neveu Dérotrie

Bonjour,

J'espère qu'il est encore temps de faire part de mes observations, concernant cette enquête publique qui me paraît très complète et intéressante, et qu'elle seront utiles.

J'habite le village de Sainte Vertu, dans lequel j'ai commencé à développer des activités de détente en week-end pour les citadins, avec également des projets potentiels de développement également auprès d'une cible d'entreprise (team building, déconnexion digitale), ainsi que des hébergements sous forme de gîte.

J'attire votre attention plus spécifique sur les projets d'éoliennes (18 au total), qui vont encercler le village, et sont potentiellement un obstacle majeur pour mes projets dans la région : nuisances sonores et visuelles, dégradation des paysages, dégradation de la biodiversité (vous avez cité je crois les chauves souris, présentes dans le village, les rapaces).

Mes projets, dans lesquels j'ai déjà beaucoup et très concrètement investi s'inscrivent je crois dans une perspective positive pour ce territoire auquel je suis très attachée, qui reste encore très préservé et très attractif pour les urbains, j'espère ne pas avoir à y renoncer.

Cordialement

Brigitte Neveu-Dérotrie

Lettre du maire d' Annay-la-Côte



Commission d'enquête du SCoT du
Grand Avalonnais
PETR du Pays Avalonnais
10, rue Pasteur
89200 Avallon

Annay-la-Côte, le 29 mai 2019

Objet : Observations sur le projet de SCoT du Grand Avalonnais soumis à enquête publique

Envoyé par voie informatique à l'adresse enquete.publique@avallonnais.fr

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me permets d'attirer votre attention sur la prescription n°48 du DOO du projet de SCoT actuellement soumis à enquête publique qui me paraît, en l'état, présenter une fragilité juridique.

Cette prescription a notamment pour objet de « *proscrire dans [d]es secteurs non préférentiels* » le développement de parcs éoliens (p.64). Ces « *secteurs non préférentiels* » s'appuient sur des cartes annexées au DOO (notamment les espaces de co-visibilité avec la basilique de Vézelay). Il ressort de l'analyse de ces cartes -pourtant non prescriptives- que l'implantation des éoliennes ne serait pas possible sur une très grande partie du territoire couvert par le SCoT, et notamment sur la commune d'Annay-la-Côte.

Or, si le SCoT doit en effet prendre en compte la protection des paysages, cela ne doit pas être au détriment de l'implantation d'activités de production d'énergie renouvelable qui constitue l'un des autres objectifs du PADD. Cette prescription apparaît d'autant moins compréhensible que le diagnostic du SCoT identifie pourtant plusieurs secteurs favorables au développement de l'éolien, lesquels recouvrent près de 11 000 ha, soit 8,5 % du territoire.

En l'état, la prescription n°48 aura des conséquences importantes sur les futurs PLU(i) puisque la prescription n°48 impose aux documents d'urbanisme d'intégrer la définition de ces secteurs non préférentiels et de préciser leur délimitation parcellaire. Ce faisant, au regard de la grande précision des cartes de secteurs « *non préférentiels* » de développement de l'éolien, le rapport de compatibilité existant entre le SCoT et le PLU(i) tend davantage à un rapport de conformité, contrairement aux textes et au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Or, la commune d'Annay-la-Côte souhaiterait faciliter l'accueil sur son territoire d'activités de production d'énergies renouvelables, et notamment de projets éoliens. Cela passe notamment la traduction, à l'échelle du PLU(i), de zones dans lesquelles pourront s'implanter de futurs projets d'énergies renouvelables. L'inscription de zones autorisant le développement de nouveaux projets éoliens apparaît compromise au regard de la prescription du SCoT demandant aux auteurs des PLU(i) de retranscrire à la parcelle les cartes des secteurs « *non préférentiels* ».

Et l'implantation de nouveaux projets éoliens semble d'autant plus nécessaire que la région Bourgogne-France-Comté dispose d'un potentiel éolien important encore trop peu développé. Par ailleurs, et ainsi que le relève RTE dans son bilan électrique 2018¹, la production régionale d'électricité à base d'ENR couvre en moyenne 12% de la consommation alors qu'au niveau national, le taux est de 23%. Dans ce contexte, il est important d'accroître le développement des parcs éoliens sur le territoire du SCoT afin que le niveau de production d'énergies renouvelables à base d'ENR puisse atteindre le niveau national.

Il est donc essentiel que les documents d'urbanisme locaux puissent permettre le développement de nouveaux projets éoliens, tant à l'échelle du SCoT que des PLU(i). Il s'agit d'ailleurs de l'un des objectifs fixés par le législateur à « *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme* », laquelle vise notamment à atteindre « *la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* » (art. L.101-2 du code de l'urbanisme).

Enfin, le développement de nouveaux projets d'énergies renouvelables au sein du périmètre du SCoT me semble d'autant plus important que de tels projets génèrent une activité économique importante à l'échelle des collectivités concernées.

Il est donc impératif de supprimer les cartes des secteurs « *non préférentiels* » et de reprendre la réflexion sur le développement des énergies renouvelables à l'échelle du périmètre du SCoT, laquelle pourra ensuite être déclinée au niveau des PLU(i), ainsi que le recommande d'ailleurs l'autorité environnementale dans son avis du 26 février 2019.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, à mes sincères salutations.

M. Gilles Tissier
Maire d'Annay-la-Côte



¹ Disponible ici : https://www.rte-france.com/sites/default/files/29.04.19.bat-essentiel_2019_rte_bfc_1.pdf

Le titre de monsieur Eric Sauvaget directeur général de Energie Eolienne France

EEF SAS

est une entreprise du groupe
eno energy GmbH

Commission d'enquête du SCoT du Grand Avalonnais

PETR du Pays Avalonnais

10, rue Pasteur
89200 Avallon

REÇU LE - 3 JUN 2019

Paris, le 29 mai 2019

Energie éolienne France SAS
Passage du cheval Blanc
Cour de Juin
21 rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS

Votre contact :

Aurélie Lacoste
Responsable de projets
fixe +33 (0)1 43 40 35 33

aurelie.lacoste@eno-energy.com

**Objet : Observations sur le projet de SCoT du Grand Avalonnais
soumis à enquête publique**

*Par lettre recommandée avec demande d'AR n°1A 164 486 4095 1
En double exemplaire*

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

La société Energie Eolienne France (EEF SAS), filiale du groupe ENO ENERGY acteur majeur de l'éolien (728 MW implantés en Allemagne, Suède et France) est particulièrement concernée par le projet de SCoT actuellement soumis à enquête publique et la manière dont il appréhende le développement des projets éoliens. Plus spécifiquement la prescription n°48 du projet de DOO nous paraît, en l'état, très préjudiciable pour le développement des futurs projets éoliens.

Cette prescription a notamment pour objet de « **proscrire dans [d]es secteurs non préférentiels** » le développement de parcs éoliens (p.64). Ces « *secteurs non préférentiels* » présentés dans des cartes annexées du DOO correspondent aux (i) éléments et structures du paysage identifiés dans le Plan de Parc du Parc Naturel Régional du Morvan, (ii) espaces de co-visibilité avec la basilique de Vézelay, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, en tenant compte des espaces définis dans l'étude de l'aire d'influence paysagère de Vézelay, (iii) secteur sensible de la dépression de l'Avalonnais (unité paysagère identifiée dans l'atlas des paysages de l'Yonne) et (iv) réservoirs de biodiversité identifiés dans la trame verte et bleue.

Energie Eolienne France, eef Sas
7 rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg

Fixe : +33 (0)1 43 40 35 33
Fax : +33 (0)9 70 63 02 50

N° TVA : FR 04440512952
SIREN : 440 512 952
RCS Strasbourg TI 440 512 952
Forme juridique : 5710- SAS
Capital de 50 000€
Ape : 7112B Ingénierie
eric.sauvaquet@eno-energy.com

Société du groupe eno energy GmbH

En premier lieu, la prescription n°48 semble présenter un caractère prescriptif de nature à méconnaître les dispositions du code de l'urbanisme.

Il faut rappeler que le code de l'urbanisme fixe **précisément le contenu du DOO, s'agissant de la protection des paysages**. Dans le respect des orientations définies par le PADD, le DOO « *détermine (...) les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration (...) de valorisation des paysages et de prévention des risques* » et le DOO « *peut préciser les objectifs de qualité paysagère* »¹.

En revanche, le code de l'urbanisme ne laisse pas la faculté aux auteurs du SCoT de définir dans le DOO des secteurs géographiques au sein desquels des activités économiques seraient proscrites en vue de valoriser ou préserver des paysages. Et le Conseil d'Etat a récemment jugé qu'à l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ils doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs².

En outre, si le juge a pu admettre qu'un SCoT contienne certaines dispositions spécifiques, c'est à la double condition que celles-ci n'entrent pas en contradiction avec l'application d'autres règlements ou procédures administratives et ne privent pas de toute marge de manœuvre les auteurs des documents locaux d'urbanisme³.

Ainsi que l'expose le guide du ministère de la cohésion des territoires sur l'élaboration des SCoT, « **le SCoT ne peut aller à l'encontre d'autres outils juridiques qui encadrent également l'implantation des activités économiques (...)** Le SCoT doit aborder la question de la pertinence de certaines activités à la fois au regard des besoins territoriaux ou supra-territoriaux mais aussi de leur importance économique et de leurs impacts sur l'environnemental et le paysage. **Il peut encadrer l'implantation d'activités industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) mais ne peut pas les proscrire** »⁴.

En l'espèce, le projet de SCoT ne se contente pas de fixer de grandes orientations sur le développement des parcs éoliens, ni même de fixer une carte de la localisation préférentielle des projets.

¹ Art. L.141-18 du code de l'urbanisme.

² CE, 18 décembre 2017, ROSO, n°395216, BJDJ 2018/2.

³ CE, 10 janvier 2007, Fédération départementale de l'hôtellerie de plein air de Charente-Maritime, n°269236.

⁴ Cf. p.21 du guide sur l'élaboration des SCoT disponible à l'adresse suivante :

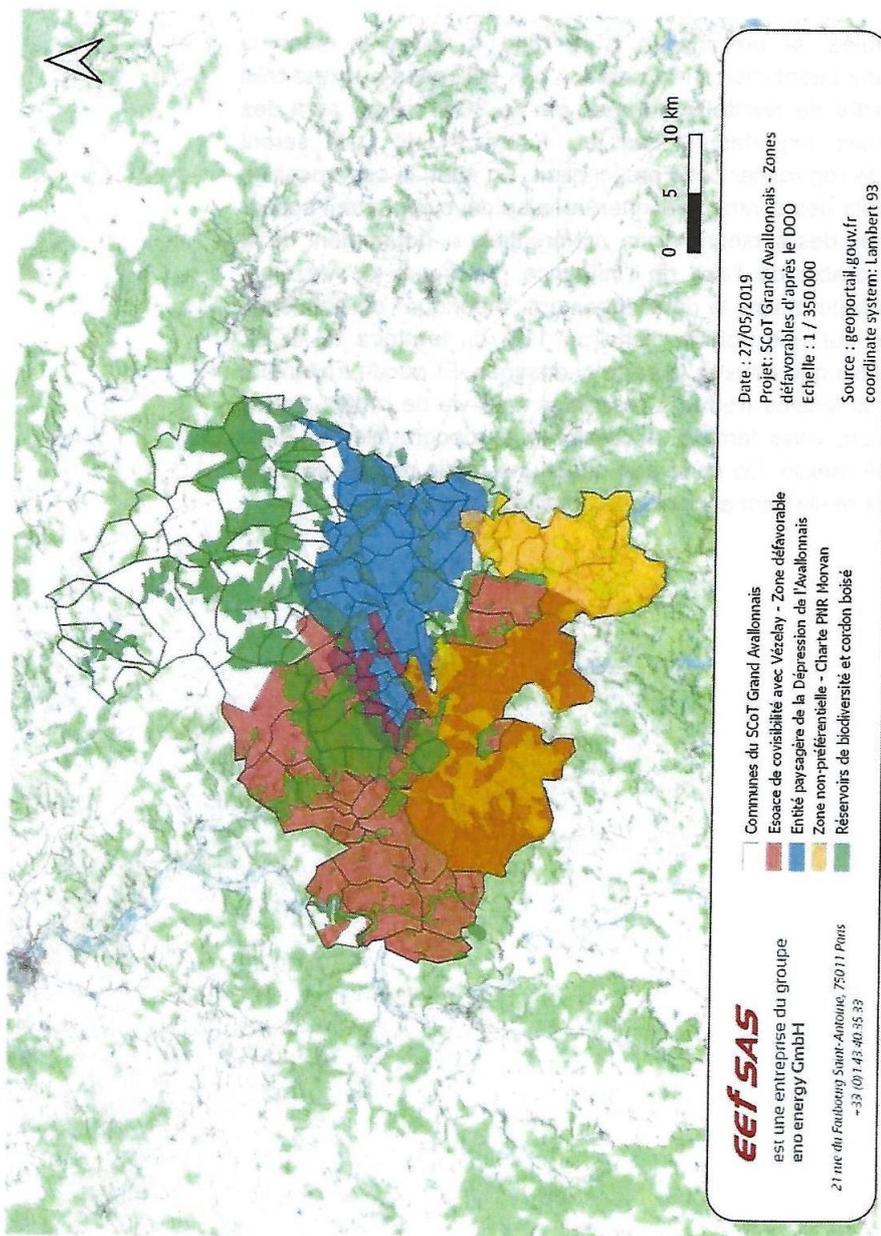
[http://www.cohesion-](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SCoT_un_projet_strategique_partage.pdf)

[territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SCoT_un_projet_strategique_partage.pdf](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/Le_SCoT_un_projet_strategique_partage.pdf)

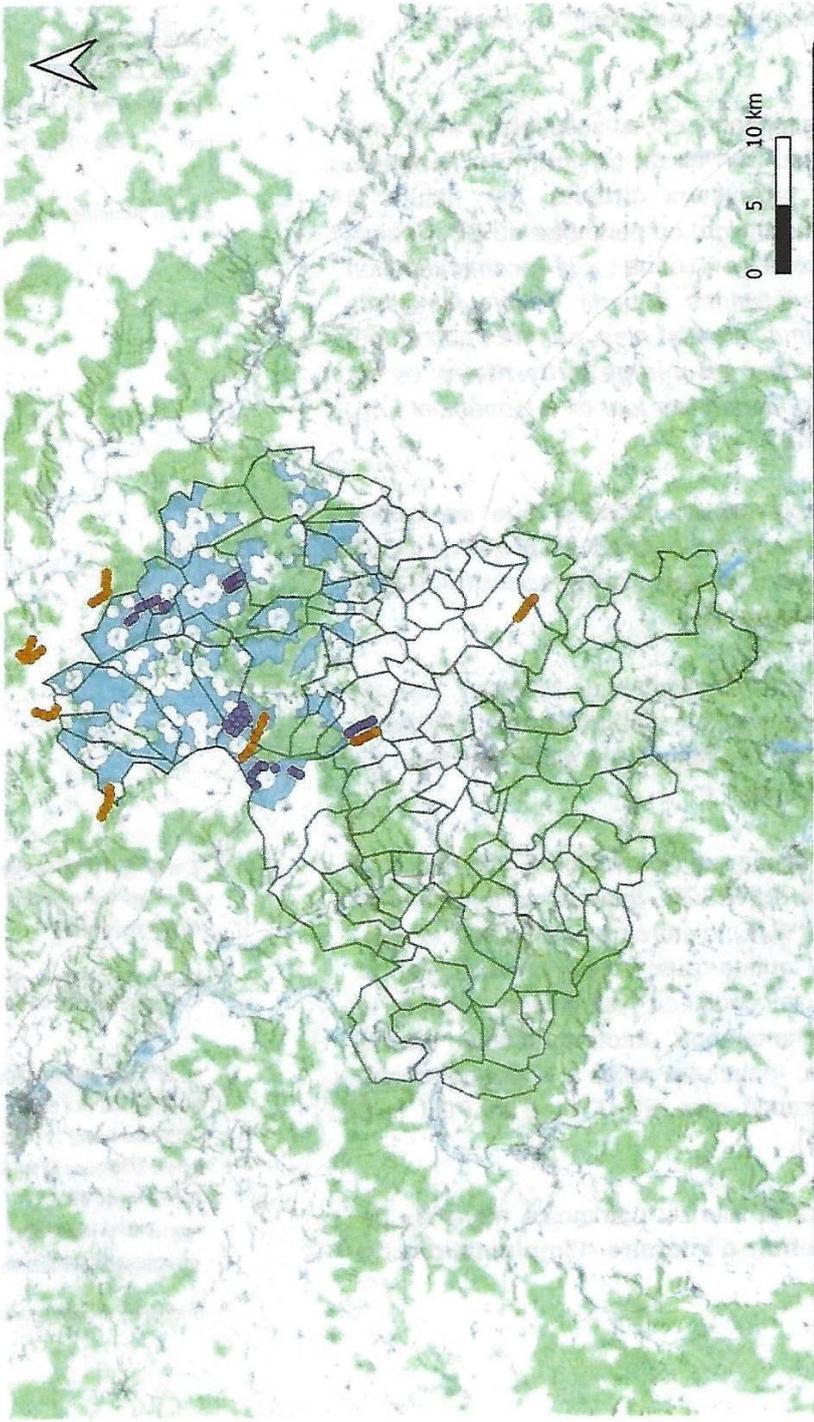
Le DOO définit, par la négative et avec une grande précision, **les secteurs dans lesquels l'implantation des parcs est proscrite** (carte 1) et exige des futurs PLU(i) qu'ils intègrent ces secteurs et des dispositions réglementaires encadrant le développement des nouvelles installations.

Ainsi formulée, la prescription n°48 tend à instaurer -sans la nommer- une interdiction d'implantation des éoliennes **sur une très grande partie du territoire couvert par le SCoT** et qui aura des conséquences importantes sur les futurs PLU(i), qui seront contraints de répercuter cette prescription. En effet, la superposition de l'ensemble des contraintes inhérentes au développement éolien¹ et des cartes des secteurs « non préférentiels » -notamment de la zone défavorable de l'aire de l'influence paysagère de Vézelay- conduit à ne permettre le développement "théorique" de nouveaux projets que sur une portion d'environ 11% du territoire du SCoT (carte 2), ainsi que l'illustre la carte ci-dessous. Et aucun traitement des données locales (retrait à respecter vis-à-vis de routes, lignes haute tension, voies ferrées, accessibilité et topographie des sites etc.) n'a été réalisé. De sorte que seule une partie réduite de cette zone pourra réellement accueillir de nouveaux projets.

¹ Contraintes armée/ DGAC, zones naturelles, bande de 500 mètres de retrait par rapport aux habitations, etc.



Carte 1



EEF SAS
 est une entreprise du groupe
 eno energy GmbH

21 rue du Fortbourg Saint-Antoine, 75011 Paris
 +33 (0)1 43 40 35 33

- Communes du SCoT Grand Avallonnais
- Zone potentielle de développement éolien
- Parcs éoliens construits
- Parcs éoliens autorisés par arrêté préfectoral

Date : 27/05/2019
 Projet : SCoT Grand Avallonnais - Potentiel éolien
 en intégrant les contraintes du DOO et du
 développement éolien
 Source : geoportail.gouv.fr
 coordinate system: Lambert 93

Carte 2

En outre la prescription n°48 prévoit que « *les petits projets devront faire l'objet d'une étude d'intégration avec les parcs éoliens existants et à venir* » ou encore l'intervention de « *négociations* » devant être effectuées au cas par cas avec les porteurs de projets pour « *optimiser la qualité des projets* ». Ce faisant, les auteurs du SCoT **entendent ajouter des conditions non prévues par les textes** pour autoriser les projets de parcs éoliens et **empiètent sur la police des installations classées** pour la protection de l'environnement.

Et l'application de ces prescriptions est susceptible d'avoir des **effets néfastes sur les seules parties du territoire sur lesquels pourront s'implanter les nouveaux projets**, de nature à accentuer les effets de mitage au Nord du périmètre du SCoT, ainsi que le relève justement le préfet de l'Yonne : « *la recommandation concernant le seuil de six éoliennes à partir duquel les parcs peuvent être considérés comme "grands" n'est pas très opportune. Celle-ci peut, en effet, conduire à un mitage du territoire, ce qui irait à l'encontre de la volonté de maîtriser leur développement* » (p. 10 de de l'avis du 13 mars 2019).

Enfin, la société ENO Energy entend rappeler que les cartes « *indicatives* » sur lesquelles se fonde le DOO du projet de SCoT pour proscrire l'implantation de nouvelles cartes **constituent des documents sans portée réglementaire**.

En particulier, l'aire d'influence paysagère de Vézelay est un document dépourvu de portée normative élaborée par la DREAL et qui ne saurait donc constituer un fondement pour délimiter un secteur d'interdiction des éoliennes.

Sur ce point, il est utile de rappeler que l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, laquelle se fonde sur la valeur exceptionnelle du bien (VUE), n'entraîne pas d'effets directs, ni de contraintes juridiques autres que celles prévues par la législation nationale. Ainsi, le code du patrimoine prévoit la possibilité de délimiter une "zone tampon" autour du bien ou encore d'élaborer un plan de gestion, lequel est porté à la connaissance des collectivités pour l'élaboration d'un SCoT et d'un PLU (art. L.612-1 du code du patrimoine).

Mais l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondiale de l'UNESCO **n'a pas pour effet d'interdire l'implantation de nouveaux projets éoliens**.

Energie éolienne France SAS
Passage du cheval Blanc
Cour de Juin
21 rue du Faubourg Saint-Antoine
75011 PARIS

Votre contact :

Aurélie Lacoste
Responsable de projets
fixe +33 (0)1 43 40 35 33

aurelie.lacoste@eno-energy.com

Energie Eolienne France, eef Sas
7 rue des Corroyeurs
67200 Strasbourg

Fixe : +33 (0)1 43 40 35 33
Fax : +33 (0)9 70 63 02 50

N° TVA : FR 04440512952
SIREN : 440 512 952
RCS Strasbourg TI 440 512 952
Forme juridique : 5710- SAS
Capital de 50 000€
Ape : 7112B Ingénierie
eric.sauvaget@eno-energy.com

Société du groupe eno energy GmbH

Dans un arrêt du 22 juin 2010, la CAA de Nantes a validé un permis de construire autorisant la construction d'un projet éolien à Argouges, au sein de l'aire d'influence paysagère du Mont Saint-Michel, « *quand bien même le Mont-Saint-Michel pourrait être aperçu de l'une des parcelles d'assiette du projet* » (CAA Nantes, 22 juin 2010, n°09NT02036).

Par ailleurs, et ainsi que le rappelle une réponse ministérielle du 8 novembre 2018, « *l'implantation d'éoliennes n'est pas incompatible, par principe, avec l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondiale. La compatibilité ou l'incompatibilité de la préservation de la valeur universelle d'un bien avec un grand projet d'équipement doit être démontrée* »⁶.

En l'espèce, les auteurs du SCoT entendent se fonder pour proscrire le développement de nouveaux projets éoliens sur les espaces de covisibilité avec la basilique de Vézelay tels que l'aire d'étude paysagère élaborée par la DREAL. Pourtant, certaines des hypothèses prises en compte par cette étude et qui ont servi à délimiter ces espaces de covisibilité prêtent à discussion. A titre d'exemple :

- l'étude retient des données d'entrée contestables, telle qu'une hauteur de la basilique à 40 mètres (p.4) alors même que la tour la plus haute mesure 38 m (p.14 de l'étude), des éoliennes à 180m en bout de pôle, ou encore des critères d'acceptables/inacceptabilité des vues entrantes qui laissent une large part à la subjectivité (caractère « fugace » de la vue, présence de masque). Il s'agit donc d'un parti pris de l'étude, qui revient à maximiser l'impact de tout projet pour les vues sortantes et entrantes;
- l'étude cite « *l'intégrité paysagère* » et la « *colline éternelle* » qui ne font pourtant pas partis des critères de classement de l'Unesco au titre de la traduction spatiale de la VUE (p.11).

D'ailleurs, on relèvera que l'étude elle-même reconnaît avoir fait le choix d'un certain nombre d'arbitrage, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme parfaitement objective. Ainsi, si cette étude définit différentes zones (« *défavorable* », de « *vigilance* », et de « *vigilance renforcée* »), il est néanmoins précisé qu'« *avec les*

⁶ Question n°05318 de M. Yves Détraigne, Rép. min. du 8 novembre 2018, JO Sénat p.5681.

limites inhérentes à ce type d'étude, on peut considérer que cette réflexion est de nature à assurer une protection adaptée du Bien mondial UNESCO, tout en permettant l'accueil de certains projets de parcs éoliens, y compris parfois avec une covisibilité possible » (p. 107).

Ainsi, par un arrêté du 21 janvier 2019, le préfet de l'Yonne a autorisé un parc de 7 éoliennes sur la commune de Thory -**pourtant situé dans un secteur non préférentiel du projet de SCoT au titre des espaces de covisibilité avec Vézelay**- dès lors que le pétitionnaire avait bien démontré que projet ne modifierait pas la perception de la basilique et de la colline situées à environ 17km et ne porterait ainsi pas atteinte à la VUE du bien, notamment au regard des mesures mises en place (diminution de la hauteur des éoliennes, absence de visibilité du balisage nocturne, absence de visibilité des pâles depuis le lieu-dit « Justice » etc.).

De sorte que l'implantation de nouveaux parcs éoliens au sein de zone « défavorable » de l'aire d'influence paysagère de Vézelay reste possible et que le DOO ne saurait « *proscrire* » par principe de nouveaux projets s'inscrivant dans cette zone. C'est sur le fondement d'une étude d'impact décrivant très précisément les effets des projets sur le paysage -et notamment le site de la basilique de Vézelay- qu'un parc éolien doit ou non être autorisé. En aucun cas le SCoT ne saurait se substituer à l'appréciation du préfet pour autoriser un projet.

Dans ces conditions, l'interdiction de principe d'implantation de nouveaux parcs éoliens dans des secteurs « *non préférentiels* », fondé sur une cartographie issue de l'aire d'influence de Vézelay, est entachée d'illégalité.

En deuxième lieu, une telle prescription semble **méconnaître les objectifs fixés par le législateur aux collectivités publiques dans l'élaboration des documents d'urbanisme, pourtant rappelés dans le projet de PADD du SCoT.**

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit en effet que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise non seulement à protéger les milieux naturels et le paysage **mais également la production énergétique à partir de sources renouvelables.**

Et le DOO doit d'ailleurs expressément respecter les principes définis à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme⁷.

En l'espèce, le PADD du projet de SCoT prévoit de :

- « *répondre aux besoins liés à la valorisation des ressources locales* » (4.2.4, p.29) et ainsi « **Faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable** (énergie bois, éolien, photovoltaïque), **dans le respect des sensibilités paysagères et écologiques**, mais également des besoins de protection des espaces agricoles, en privilégiant une utilisation locale de cette production » (p.29) ;
- « *mettre en avant les qualités patrimoniales du territoire* » et notamment « *préserver les qualités patrimoniales des bourgs remarquables (Vézelay, Avallon, Noyers, Montréal)* » (p.34) ;
- mais également de « **produire les énergies renouvelables au plus près des besoins de consommations** » et « *permettre et encadrer le développement de l'éolien dans les secteurs favorables à son implantation, c'est-à-dire à proximité des postes électriques mais aussi dans les secteurs où les mâts ne viendront pas dénaturer les paysages ou constituer des obstacles pour le déplacement de l'avifaune. Le nord du territoire est le secteur de développement préférentiel des éoliennes sur les plateaux de Bourgogne et le long de la ligne LGV. Ce développement sera toutefois limité dans les espaces paysagers les plus fragiles (cf. chapitre 5.3.2) et les secteurs préférentiels de développement seront définis plus précisément dans le document d'objectifs et d'orientations du SCOT* » (p.47) ;
- et « *réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique* », ce qui implique de « *limiter la dépendance du territoire aux énergies fossiles en favorisant la réduction des besoins énergétiques (chauffage et déplacement) mais aussi en augmentant la production d'énergie renouvelable* » (p.48) ;
- et « *faire de la transition écologique un fil conducteur du projet de territoire* » (p.5).

⁷ Art. L.141-1 du code de l'urbanisme.

La prescription n°48 ne traduit pas la recherche d'un équilibre entre la protection des paysages et le développement des projets éoliens puisque le DOO s'est contenté de proscrire le développement de nouveaux projets dans des secteurs jugés « non préférentiels ». Aucun secteur qualifié de « préférentiel » n'a en revanche été défini dans le DOO.

Sous cet angle, le DOO n'a donc pas respecté les orientations définies dans le PADD.

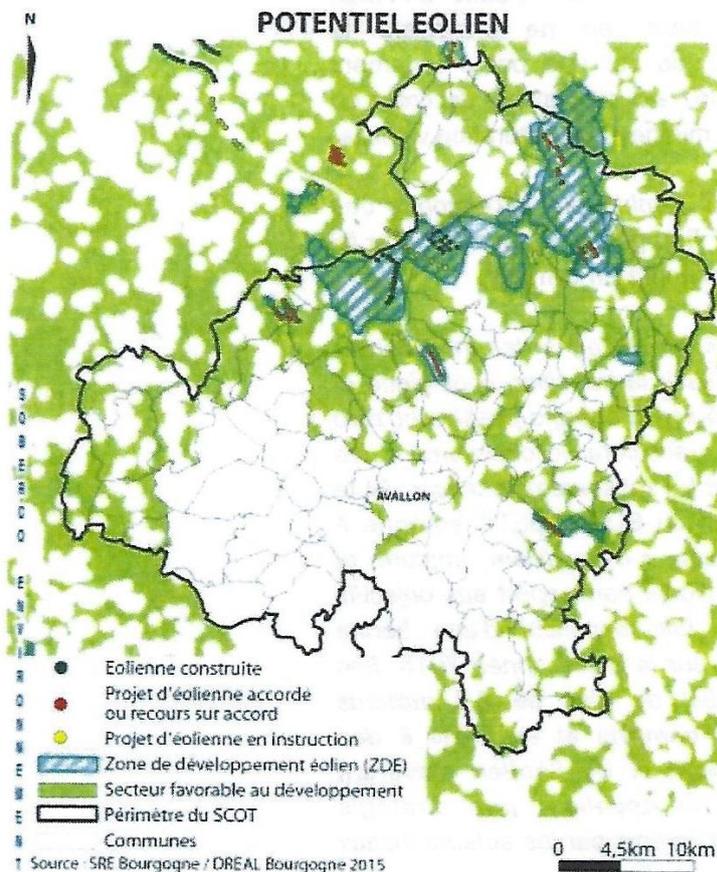
En ce sens, le préfet a bien relevé dans son avis du 13 mars 2019 que la rédaction de la prescription n°48 « **sous-entend un encadrement contraire à un autre objectif du PADD de faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable** ».

Et l'avis de la MRAe du 26 février 2019 sur le projet de SCoT souligne également que :

« le SCoT ne fixe pas d'objectifs chiffrés vis-à-vis de la production d'énergies renouvelables, il demande aux documents d'urbanisme d'identifier les potentiels de développement d'installations énergétiques et les sites nécessaires à ces projets. Parallèlement, le DOO présente des cartes de zones non préférentielles pour le développement éolien et expose l'outil de cadastre solaire. La rédaction de la prescription n°48 sur « la maîtrise du développement de l'éolien » (zones à proscrire, objectifs de grands parcs...) peut s'avérer contre-productive alors que l'échelle du SCoT est plus adaptée pour la réflexion sur le développement des énergies renouvelables que les périmètres plus restreints des documents locaux d'urbanisme. Un périmètre trop restreint ne permet pas une coordination optimale des projets permettant d'élire les meilleurs sites à l'échelle du périmètre du SCoT, aussi bien pour leur potentiel énergétique que pour leur faible impact environnemental. La MRAe recommande donc d'approfondir la réflexion sur la production d'énergies renouvelables à l'échelle du SCoT et de déterminer à cette échelle la stratégie future, qui pourra ensuite être déclinée plus finement à l'échelle des documents locaux d'urbanisme » (p.9).

Enfin, il est utile de rappeler que le diagnostic du SCoT relève lui-même que le territoire bénéficie plusieurs secteurs favorables

au développement de l'éolien, lesquels recouvrent environ 11 000 ha, soit 8,5 % du territoire.



Et celui-ci rappelle, par référence au SRCAE, que « *au droit du sous-secteur intéressant le Grand Avallonnais, l'objectif est de 350 MW installés en 2020* » (p.134). Or, on relève que sur le périmètre du SCoT, il n'y a actuellement que 101,4 MW construit/en cours de construction et 86,6 MW autorisés, de sorte que l'objectif fixé par le SRCAE et pourtant rappelé par le diagnostic du SCoT est loin d'être atteint.

Ce faisant, la prescription n°48 du projet de DOO n'a pas tenu compte des objectifs rappelés dans le diagnostic du SCoT.

Dans ces conditions, force est de constater que le projet de SCoT mis à l'enquête publique méconnaît la recherche d'équilibre et de conciliation imposée par le législateur entre la protection des paysages et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Et tel qu'il est aujourd'hui conçu, **le projet de SCoT ne permet pas le développement de l'éolien de nature à satisfaire les objectifs de production des énergies renouvelables** « *au plus près des besoins de consommations* » pourtant mis en avant dans le PADD. D'ailleurs, et comme vu plus haut, en ne prévoyant le développement de projets éoliens que sur une partie fortement limitée du territoire, le projet de SCoT est susceptible de créer un déséquilibre local avec un risque de mitage et de saturation visuelle.

En troisième lieu, le projet de SCoT semble aller à l'encontre des orientations du futur SRADDET de Bourgogne France-Conté « *Ici 2050* » que le SCoT devra pourtant prendre en compte⁸.

L'axe n°1 du projet de SRADDET⁹ « *accompagner les transitions* » prévoit une orientation intitulée « *réussir la transition écologique et énergétique pour tendre vers une région à énergie positive et zéro déchet* », et un objectif thématique « *accélérer le déploiement des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales* ». Et le site internet consacré à l'élaboration du SDRADDET¹⁰ souligne à propos de la filière de l'éolien que « *cette filière, mature et compétitive, se place au 2e rang national par rapport aux objectifs fixés pour 2020 soit 2 100 MW. Elle bénéficie d'une bonne dynamique avec 88 MW raccordés sur la seule année 2015. Elle représente un investissement global de plus de 2,5 milliards d'euros. Souvent méconnus, mal compris et en proie à des oppositions. Les bénéfices territoriaux de l'éolien s'avèrent encore insuffisamment valorisés et appellent une stratégie d'appropriation locale et des financements par les acteurs locaux et les citoyens* ».

⁸ Les SCoT sont compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (art. L.131-1 du code de l'urbanisme) et prennent en compte les objectifs du SRADDET (art. L.131-2 du code de l'urbanisme). Lorsque les SCoT sont antérieurs aux SRADDET, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma (art. L.4251-3 du CGCT).

⁹ Logigramme des objectifs disponible à l'adresse suivante :

https://jeparticipe.bourgognefranchecomte.fr/wp-content/uploads/2019/03/SRADDET_Logigramme_objectifs.pdf

¹⁰ Voir l'adresse suivante : <https://jeparticipe.bourgognefranchecomte.fr/comprendre-nouvelle-region/environnement-une-region-nature-a-fort-potentiel-de-transition-ecologique/energies-renouvelables-des-situations-differentes-par-filieres/>

En outre, on relèvera que la délibération des 14 et 15 décembre 2017¹¹ du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté portant sur le règlement d'intervention climat air, énergie rappelle que « *concernant le SRADDET, les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie qui devront être intégrés dans le SRADDET portent sur : (...) le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques* ».

Enfin, le projet de fascicule des règles¹² comprend plusieurs objectifs qui sont ignorés par le projet de SCoT. Ainsi, les objectifs 27 et 31 prévoient la mise en place d'une coopération, complémentarité et solidarité des territoires notamment sur les questions ENR. Le projet de SCoT n'applique pas ce principe en excluant le développement de nouveaux projets éoliens sur les ¼ de son territoire.

En l'espèce, le projet de SCoT mis à l'enquête publique ne permettra pas d'atteindre les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables que le projet de SRADDET entend mettre en œuvre à l'échelle régionale.

En dernier lieu, le projet de DOO n'apparaît pas en phase avec les objectifs fixés par le gouvernement pour développer les énergies renouvelables.

On rappellera que la loi *relative à la transition énergétique pour la croissance verte*, adoptée le 17 août 2015, prévoit en effet de porter la **part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation totale d'énergie finale en 2030.**

Cette même loi a instauré une programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), laquelle fixe la part d'énergie produite par chaque moyen de production (nucléaire, hydraulique, biomasse, gaz, chaleur, carburants, éolien, photovoltaïque, etc.).

La première PPE adoptée par décret du 27 octobre 2016 a repris les objectifs fixés par l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de

¹¹ Voir l'adresse suivante : <https://jeparticipe.bourgognefranchecomte.fr/wp-content/uploads/2018/01/CLIMAT-AIR-ENERGIE-DEC-2017.pdf>

¹² Voir l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/sites/default/files/2019-02/SRADDET%20ICI%202050%20-%20Fascicule%20des%20regles%20V0.pdf>

développement des énergies renouvelables (arrêté actualisant les objectifs de la PPE 2009).

Ces objectifs sont cependant loin d'être atteints. En 2016, la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute s'élevait à 16 %, en deçà des 18 % prévus par la trajectoire définie par la France pour atteindre l'objectif 2020¹³.

Le projet de PPE pour 2024-2028 soumis à consultation a pour objectif d'augmenter encore les capacités installées, **afin d'atteindre en 2028 un parc de 14.200 à 15.500 éoliennes** (soit une capacité comprise en 34.100 et 35.600 MW).

En l'espèce, le projet de SCoT mis à l'enquête publique ne permettra pas de contribuer aux objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement.

En conclusion, le projet de DOO devra être modifié afin de comporter des orientations conciliant réellement le développement des projets éoliens avec la protection des paysages. Cela impliquera notamment la suppression (i) des cartes des secteurs « *non préférentiels* », lesquelles sont susceptibles -malgré leur caractère « *indicatif* » de bloquer tout nouveau projet éolien dans le périmètre du SCoT, et (ii) des dispositions illégales ajoutant de nouvelles contraintes aux porteurs de projet non prévus par les textes.

La réalisation d'une carte des « *secteurs préférentiels* » d'implantation des futurs projets éoliens devra également compléter le DOO, afin de respecter les objectifs du PADD et les orientations du futur SRADDET.

Nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président de la commission d'enquête, l'expression de nos salutations respectueuses.

M. Eric Sauvaget

Directeur général – Energie Eolienne France



¹³ CGEDD, Chiffres clés des énergies renouvelables, édition 2018

Annexe 2

Enquête publique portant sur le SCoT du Grand Avallonnais Mémoire en réponse

Version pour transmission au Président de la Commission d'enquête, en date du 24 juin 2019

Observations écrites du public sur le registre d'enquête déposé en mairie de Châtel-Censoir :

Monsieur Demanche estime qu'il n'y a aucune cohérence territoriale pour Châtel Censoir qui est plus rattaché au bassin de vie de Clamecy et d'Auxerre que d'Avallon.

Réponse du porteur de projet :

L'observation de M. DEMANCHE porte sur le fait que le PETR du Pays Avallonnais serait une construction administrative sans fondement géographique. Il est vrai que les habitants de ce secteur fonctionnent plus aisément avec CLAMECY ou AUXERRE qu'avec AVALLON, comme mentionné dans le Rapport de Présentation aux pages 167, 192, 203.

C'est pourquoi le PADD, projet politique du SCoT, souhaite ancrer le territoire du Pays Avallonnais dans son contexte régional et non pas l'en dissocier. On pourra citer par exemple l'orientation « 1.2 Bien positionner et ancrer le territoire dans son contexte régional » (p.4 du PADD) qui incite notamment à organiser l'accès à la gare de CLAMECY. Cet exemple est également vrai pour d'autres territoires en frange, à l'exemple du Nucérien, attiré par TONNERRE ou MONTBARD.

Par ailleurs, le canal du Nivernais est abordé dans les différentes pièces du SCoT et notamment comme un atout touristique majeur pour le développement de CHÂTEL-CENSOIR. Le SCoT recommande notamment à cet effet que le futur document d'urbanisme de CHÂTEL-CENSOIR « gagnera à préciser les modalités de mise en valeur du port et du canal du Nivernais » (p.32 du DOO).

Enfin, il est important de rappeler que le rattachement de la commune de CHÂTEL-CENSOIR, et d'autres communes de la vallée de l'Yonne (LICHÈRES-SUR-YONNE, MERRY-SUR-YONNE, etc.) au PETR du Pays Avallonnais, via les Communautés de Communes membres, sont la volonté de leur Conseil Municipal ; en ce qui concerne CHÂTEL-CENSOIR, la commune fait partie du Pays Avallonnais, sous ses différentes formes, depuis 1991.

Observations orales du public :

Une personne anonyme lors de la permanence du 06 mai 2019 à l'Isle-sur-Serein

- évoque les problèmes de mobilité en milieu rural et demande ce que le SCoT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicaux,
- regrette que la carte figurant en page 18 du résumé non technique (Préserver les espaces d'intérêt écologique) ne comporte pas une zone de protection des haies plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.

Réponse du porteur de projet :

Concernant les problématiques de mobilité en milieu rural et notamment l'accès aux soins médicaux :

Ce n'est pas dans le champ de compétence d'un SCoT de mettre en œuvre des solutions concrètes sur la mobilité. À cet effet, d'autres outils existent comme les Schémas de mobilité, les Plans de mobilité rurale ou encore les Contrats Locaux de Santé (pour ce qui concerne l'accès aux soins médicaux).

Cependant, le SCoT encadrant le développement du territoire, il préconise certaines actions pour éviter d'isoler les populations, notamment celles qui sont les plus fragiles (personnes âgées, personnes sans emploi, jeunes sans permis, etc.) et d'autres pour assurer un maintien des services au plus proches des habitants.

C'est pourquoi, le DOO développe dans les troisième et cinquième paragraphes de sa première partie (notamment la Prescription n°6, p.11 du DOO, et la Prescription n°11, p.16 du DOO), et en lien avec le Schéma de mobilité du Pays Avallonnais (2015), une organisation de la mobilité visant à s'appuyer sur les pôles de services (AVALLON, L'ISLE-SUR-SEREIN, CHÂTEL-CENSOIR, etc.). Il demande notamment aux documents d'urbanisme de rang inférieur d'identifier quelles sont ces centralités, de garantir une accessibilité optimale aux services et de prévoir le foncier nécessaire à leur maintien dans les pôles, afin d'éviter leur disparition ou leur concentration à AVALLON.

Concernant la carte p.18 du Résumé non technique et la zone de protection des haies qui y est mentionnée :

Il s'agit d'une carte extraite du PADD qui n'a pas vocation à être exhaustive, ni contraignante. A l'inverse, le DOO prévoit, au travers de différentes prescriptions (n°38, p.51, n°40, p.54 et n°53, p.69), la protection des haies dans les secteurs sensibles sur le plan paysager et écologique.

Ces secteurs de protection/replantation de haies ont été établis en cohérence avec l'état d'occupation du sol du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Bourgogne et avec l'appui de l'Atlas des Paysages de l'Yonne. S'ils ne s'étendent pas au nord de L'ISLE-SUR-SEREIN sur le plan paysager, c'est que l'intérêt paysager des haies y est moindre.

Cependant, du point de vue écologique, la Prescription n°53 du DOO précise que les documents d'urbanisme de rang inférieur « *prévoient (...), la restauration ou la création de nouvelles haies, notamment dans (le secteur de) la Terre-Plaine et des Plateaux de Bourgogne (...)* », dont font partie L'ISLE-SUR-SEREIN et alentours.

Observations par mails :

Madame Michèle Mathieu aborde 5 thèmes concernant Châtel-Censoir :

- la mobilité urbaine,
- la revitalisation du centre-bourg,
- l'avenir du village de vacances ex VVF,
- le tourisme des campings-caristes,
- la préservation d'un site où sont recensées des orchidées sauvages.

Réponse du porteur de projet :

Dans le cadre de la mobilité urbaine

Bien que ces propositions soient émises pour la commune de CHÂTEL-CENSOIR, elles sont pertinentes pour de nombreuses communes du Pays Avallonnais.

C'est pourquoi le SCoT, et notamment la Prescription n°17 du DOO, relative à la qualification des espaces publics et des déplacements doux, s'inscrit totalement dans cet objectif. En effet, cette dernière prévoit notamment que « *les documents d'urbanisme développent des espaces piétons qualitatifs et améliorent l'existant, en identifiant par exemple des emplacements réservés pour l'élargissement de voies de circulation, la création de nouveaux espaces de*

convivialités, etc., mais également des espaces partagés (jardins, placettes, ...), particulièrement à proximité des services et des commerces de centralité.

Les déplacements piétons et cyclables sont sécurisés avec le traitement des traversées urbaines à caractère routier dominant mais également avec la création de nouveaux itinéraires de déplacements doux entre les quartiers et bourgs.

Les documents d'urbanisme agissent sur la sécurité et le partage des modes de déplacement dans l'aménagement du réseau de voirie locale, soit en intégrant des espaces spécifiques (piste cyclable) soit des espaces partagés. (...) »

Plus particulièrement pour CHÂTEL-CENSOIR, la Prescription n°20, relative au renouvellement et à la densification des espaces urbains existants, recommande que « *le document [d'urbanisme] gagnera à intégrer des dispositions pour l'aménagement de la traversée de bourg par la RD100, en veillant à la qualité des entrées de bourg, à l'aménagement qualitatif des espaces publics le long du linéaire, à la protection et à la mise en valeur des cellules commerciales sur cet axe.* »

Dans le cadre du développement de la rénovation urbaine

Les subventions accordées par l'ANAH ne concernent pas les améliorations uniquement « esthétiques » mais les travaux d'amélioration d'accessibilité, énergétique ou de salubrité des logements. Aussi, si le ravalement de façade intègre une isolation par l'extérieur, alors l'ANAH peut intervenir au titre de la rénovation énergétique et sous condition de revenus. Une convention n'est pas nécessaire pour que cela puisse être envisageable. La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) entre le Pays Avallonnais et l'ANAH peut cependant être envisagée pour inciter plus de personnes à entreprendre des travaux d'amélioration de l'habitat, mais ce sera toujours soumis à des conditions de ressources ou de performances énergétiques/d'accessibilité/de salubrité.

Concernant les personnes désireuses de refaire leurs façades pour un motif uniquement esthétique, un plan « façades » peut être mis en place par les Communes, selon leur volonté.

L'organisation d'un concours de maisons fleuries peut être effectivement une solution pour animer les villages, mais cela ne relève pas du SCoT.

Dans le cadre de la revitalisation du centre-bourg

Bien que ne relevant pas toutes du SCoT, la situation dressée par Mme MATTHIEU est pertinente et est traitée par le SCoT, notamment via la prescription n°16, relative aux objectifs de rénovation du bâti existant. Cette prescription demande notamment que « *les documents d'urbanisme précisent les potentiels de création de logements « sans consommation foncière (...), en analysant en particulier :*

- *Le nombre et l'état des logements vacants, afin d'identifier le volume de logements vacants « excédentaires » à rénover ;*
- *La présence d'autres bâtiments dégradés (anciens bâtiments d'activité, ruines) pouvant être réutilisés pour l'accueil de logements. »*

Enfin, les modalités d'acquisition par la collectivité ou les bailleurs sociaux de logements vacants ne sont pas régies par le SCoT mais restent néanmoins des pistes à explorer.

L'avenir du village de vacances ex V.V.F.

Ce projet ne relève pas du champ de compétence du SCoT. Cette contribution sera plus pertinente si transmise au Conseil municipal de CHÂTEL-CENSOIR.

Le tourisme

Ces suggestions ne relèvent pas du champ de compétence du SCoT. Cette contribution sera plus pertinente si transmise au Conseil municipal de CHÂTEL-CENSOIR.

Patrimoine botanique et préservation d'un site

Ces suggestions ne relèvent pas du champ de compétence du SCoT ou du Parc Naturel Régional du Morvan (la commune de CHÂTEL-CENSOIR étant située en dehors du périmètre du Parc). Cependant, cette contribution serait

plus pertinente si transmise au Conseil municipal de CHÂTEL-CENSOIR, à la Société d'Histoire Naturelle d'Autun ou au Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne.

Madame Cécile Barbara évoque trois projets éoliens autour de Sainte Vertu où elle réside en soulignant qu'ils auront des conséquences majeures pour le territoire -encercllement, saturation perte d'identité, impact sur le tourisme, etc.

Elle propose d'intervenir pour empêcher ces projets de se réaliser.

Réponse du porteur de projet :

Il n'est pas dans le champ de compétence du SCoT d'intervenir pour empêcher un projet quel qu'il soit. Le SCoT fixe les orientations à suivre pour un développement cohérent du territoire. C'est à ce titre qu'il a établi la Prescription n°48, relative à la maîtrise du développement éolien, qui fixe des secteurs non préférentiels pour l'installation d'éoliennes. Cette prescription a pour fin d'assurer un développement équilibré de l'éolien sur le territoire, au regard de paramètres patrimoniaux et environnementaux.

Par ailleurs, sur 3 parcs et les 16 éoliennes prévues, seuls deux parcs et 5 éoliennes se situent sur le territoire encadré par le SCoT. Au vu des critères fixés par le SCoT, ces 5 éoliennes n'impactent aucun secteur non préférentiel.

Madame Brigitte Neveu-Dérottrie de Sainte Vertu qui développe des activités de détente en week-end pour les citadins, avec projets de développement auprès d'une cible d'entreprise (team building, déconnexion digitale), ainsi que des hébergements sous forme de gîte. Elle appelle l'attention sur les projets d'éoliennes (18 au total), qui vont encercler le village, et sont potentiellement un obstacle majeur pour ses projets dans la région : nuisances sonores et visuelles, dégradation des paysages, dégradation de la biodiversité - chauves souris, rapaces-.

Réponse du porteur de projet :

Le SCoT fixe les orientations à suivre pour un développement cohérent du territoire. C'est à ce titre qu'il a établi la Prescription n°48, relative à la maîtrise du développement éolien, qui fixe des secteurs non préférentiels pour l'installation d'éoliennes. Cette prescription a pour fin d'assurer un développement équilibré de l'éolien sur le territoire, au regard de paramètres patrimoniaux et environnementaux.

Par ailleurs, sur 3 parcs et les 16 éoliennes prévues, seuls deux parcs et 5 éoliennes se situent sur le territoire encadré par le SCoT. Au vu des critères fixés par le SCoT, ces 5 éoliennes n'impactent aucun secteur non préférentiel.

Observations par lettres :

Monsieur Gilles Tissier maire d'Annay-la-Côte estime que la prescription 48 du DOO qui interdira l'implantation de projets éoliens dans les secteurs non préférentiels porte atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. Sa commune est concernée et il demande la suppression des cartes des secteurs non préférentiels.

Réponse du porteur de projet :

La libre-administration des collectivités territoriales doit s'effectuer dans le respect du droit.

Aussi, le SCoT étant prévu par la loi pour organiser le développement équilibré et cohérent d'un territoire, il a la possibilité de fixer des principes qui sont garant de l'intérêt général territorial, mais peuvent contrevenir à l'intérêt particulier d'une personne ou d'une commune.

Monsieur Eric Sauvaget directeur général de Energie Eolienne France met en cause le DOO, notamment la prescription n° 48, en ce qu'il méconnaîtrait les règles du code de l'urbanisme et contreviendrait gravement aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement. Il demande une modification du DOO afin qu'il comporte des orientations conciliant le développement des projets éoliens avec la protection des

paysages, ce qui implique la suppression des cartes des secteurs non préférentiels qui sont susceptibles de bloquer tout nouveau projet éolien dans le périmètre du SCoT.

Réponse du porteur de projet :

Analyse des observations apportées par l'entreprise EEF SAS :

« Le SCoT peut encadrer l'implantation d'activités industrielles (localisations possibles, conditions à respecter pour en maîtriser les impacts environnementaux) mais ne peut pas les proscrire. »

Le terme « proscrire » est en effet trop prescriptif par rapport à la portée juridique du SCoT sur le sujet.

« Le SCoT tend à instaurer une interdiction d'implantation sur une très grande partie du territoire. 11 % du territoire reste en capacité d'accueillir des projets, sans compter les données locales (retrait vis-à-vis des infrastructures, accessibilité, topographie...) »

En effet, les secteurs à enjeux sont vastes, mais cela est la traduction de la multiplicité et de la richesse des sites paysagers, patrimoniaux et environnementaux du territoire du SCoT.

« Le DOO peut déterminer les conditions de valorisation des paysages et peut préciser les objectifs de qualité paysagère. En revanche le code ne laisse pas la faculté aux auteurs du SCoT de définir des secteurs géographiques au sein desquels des activités économiques seraient prosrites en vue de valoriser ou préserver les paysages [...] A l'exception des cas où la loi elle-même prévoit que les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ils doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs. »

La définition de secteurs non préférentiels / préférentiels pour l'éolien rentre dans le cadre des conditions de valorisation des paysages prévues dans le cadre du code de l'urbanisme. Cela constitue une orientation et non une interdiction.

« L'étude d'influence paysagère de Vézelay ne peut pas constituer un fondement pour délimiter un secteur d'interdiction des éoliennes [...] L'inscription du bien sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO n'a pas pour effet d'interdire l'implantation de nouveaux projets éoliens »

Le SCoT ne décline pas l'étude paysagère de Vézelay mais il en tient compte pour définir en tant que zones non préférentielles « les espaces de co-visibilité avec la basilique, en tenant compte des espaces définis dans l'étude de l'aire d'influence ».

« La prescription prévoit que les projets devront faire l'objet d'une étude d'intégration [...] Le SCoT ajoute des conditions non prévues par les textes qui empiètent sur la police des installations classées. »

En effet, le SCoT ne peut imposer d'études spécifiques de ce type.

L'entreprise conteste la définition en zones « non préférentielles » des espaces de co-visibilité avec Vézelay, en précisant que le classement UNESCO n'induit pas une inconstructibilité, à l'appui d'un cas particulier sur le Mont Saint Michel et d'une réponse ministérielle au Sénat.

En effet, le classement UNESCO n'interdit pas l'éolien mais génère une nécessité de protection des paysages entourant le bien. Dans la mesure où il serait estimé que des projets éoliens peuvent avoir des impacts faibles ou inexistant sur le bien, ils sont possibles sans contredire le classement ; tel est l'esprit de la Prescription n°48.

L'entreprise remet en question les critères utilisés pour l'étude. Par ailleurs, il est souligné que l'étude elle-même ouvre la porte à certains projets en co-visibilité. Le projet de THORY est cité en exemple, autorisé car assorti de mesures d'intégration (diminution de la hauteur des éoliennes).

Le SCoT ne renvoie pas directement à l'étude mais définit en zones non préférentielles les espaces de co-visibilité avec la basilique et la colline, traduits notamment par cette étude. La notion de zones « non préférentielles » ne constitue pas une limitation stricte, mais des secteurs de vigilance. Par ailleurs, le classement du bien UNESCO porte bien sur la Basilique de la Madeleine et sur la colline, contrairement à ce que mentionne le courrier de l'entreprise.

« Un parc éolien doit être autorisé ou non sur le fondement d'une étude d'impact détaillée. Le SCoT ne peut pas se substituer à l'appréciation du préfet pour autoriser un projet. »

Le SCoT n'a pas l'ambition de se substituer à l'appréciation du Préfet pour autoriser un projet. La Prescription n°48 permet aux services instructeur d'apprécier au mieux les réalités du territoire dans le cadre de cette instruction.

« L'action des collectivités en matière d'urbanisme doit viser la production énergétique à partir de sources renouvelables [...] Le PADD prévoit de faciliter l'implantation des activités de production d'énergie renouvelable dans le respect des sensibilités paysagères et écologiques [...] d'augmenter la production d'énergie renouvelables [...] et de faire de la transition écologique un fil conducteur du projet de territoire. »

Le DOO ne remet pas en cause les principes de production d'énergies renouvelables, affichés dans le code de l'urbanisme et dans le PADD. Il définit des conditions d'encadrement pour la production d'énergies renouvelables, notamment l'éolien du point de vue paysager et environnemental, mais également le photovoltaïque en visant à préserver les espaces agricoles par rapport aux projets au sol.

Le développement des différentes formes d'énergies renouvelables reste tout à fait possible et encouragé ; d'ailleurs le SCoT ne fixe pas de limite quantitative en matière de consommation de foncier dédié aux énergies renouvelables, comme il l'a pourtant fait pour les autres secteurs (habitat et commerce, par exemple).

Par ailleurs, la transition écologique se traduit également par la sobriété énergétique et la protection de la biodiversité. À ce sujet, le SCoT fixe plusieurs objectifs ambitieux sur la rénovation du bâti ancien, la limitation du besoin en déplacements et la protection des milieux naturels et agricoles.

L'entreprise fait référence à l'avis du Préfet qui estime que la Prescription n°48 est contraire à l'objectif de production d'énergies renouvelables, et à la production « au plus près des besoins de consommation » mentionnée dans le PADD.

Encadrer le développement ne signifie pas l'interdire. En outre le PADD définit un objectif de production autour d'un mix énergétique, dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères.

Enfin, au sujet de la production « au plus près des besoins de consommation », il est intéressant de noter qu'en 2017, la production en matière d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, méthanisation, biomasse et hydroélectrique) a été de 224,6 GWh sur le territoire. Elle a donc couvert plus de 44 % des besoins en énergie du territoire du SCoT (hors transports, données OPTÉER 2016 & 2017).

À savoir, ces chiffres datant de 2017, ils n'incluent pas les projets autorisés ou qui ont été montés en 2018 (7 éoliennes à SAINTE-COLOMBE notamment). Par ailleurs, la puissance installée en énergies renouvelables augmente, quand les consommations du territoire stagnent.

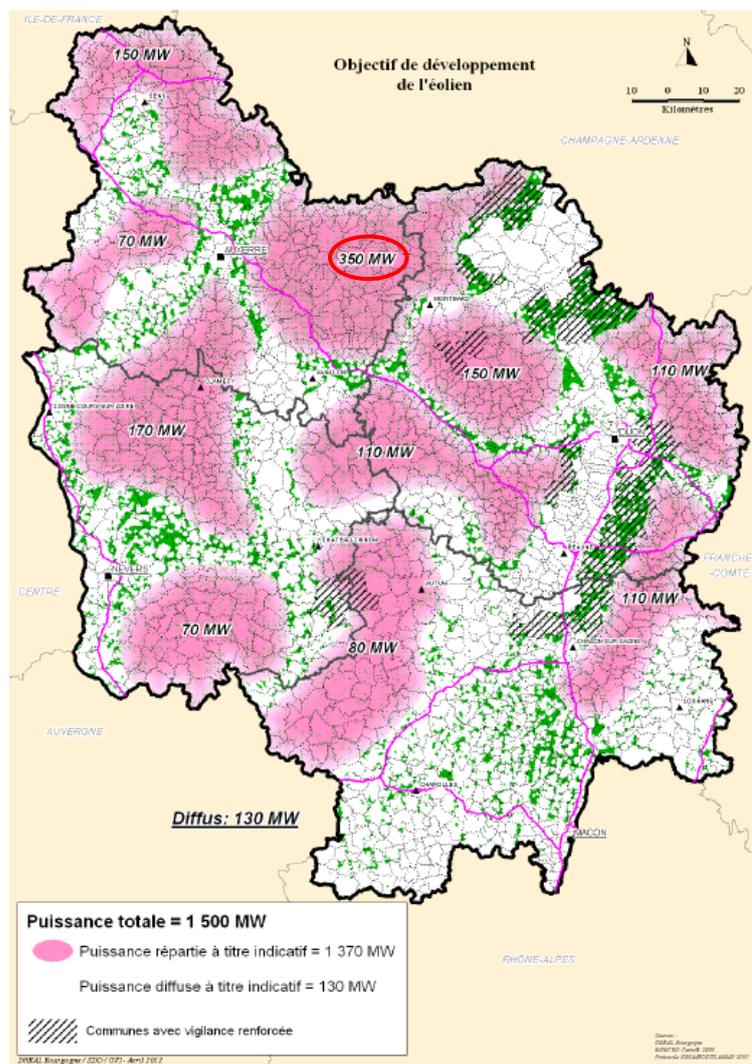
L'entreprise fait référence à l'avis de la MRAe qui cible le SCoT comme étant la bonne échelle de réflexion pour définir la stratégie de développement des ENR.

Le contenu de la prescription n°48 nous semble rentrer dans le cadre d'une définition de stratégie de développement des ENR, en définissant des zones « non préférentielles » mais également par effet miroir des zones « préférentielles ». D'autres prescriptions complètent le DOO sur le sujet des énergies renouvelables de manière plus générale (pr. n^{os} 66 et 67 notamment).

L'entreprise fait référence au diagnostic du SCoT qui rappelle l'objectif que le SRCAE (annulé en 2016) porte pour le secteur concernant le Grand Avallonnais (350 MW installés en 2020). La référence au SRE avec les zones préférentielles est également soulignée.

La prescription fixe des secteurs non préférentiels, mais ne fixe pas d'objectifs chiffrés en matière de production énergétique via l'éolien. Rien ne permet de dire que le développement des puissances envisagées dans le SRCAE est rendu impossible par le SCoT.

En outre, l'objectif du SRCAE cité concerne un secteur géographique plus vaste que le territoire du SCoT. Aussi, la puissance installée/en cours d'installation, présente sur le territoire du SCoT (environ 187 MW), contribue à hauteur de 53,7 % à un objectif 2020 du SRCAE, qui a été fixé pour un secteur quatre fois plus vaste (cf. carte ci-après).



« Le projet de SCoT ne permettra pas d'atteindre les objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables que le projet de SRADDET entend mettre en œuvre » (référence aux objectifs et dispositions réglementaires du SRADDET).

L'entreprise explique également que le SCoT exclut le développement de nouveaux projets éoliens sur les 3/4 de son territoire.

Le SCoT fixe des objectifs de développement des énergies renouvelables (non chiffrés), dans le respect des sensibilités environnementales et paysagères du territoire. La définition de zones non préférentielles n'exclut pas la possibilité d'un développement éolien sur le territoire. Toutes les formes de production d'énergies renouvelables sont possibles et encouragées dans le SCoT (prescriptions 66 et 67), dans le respect des intérêts environnementaux et paysagers.

Par ailleurs, le SRADDET n'est pas opposable à la date de l'arrêt du SCoT.

Enfin, les objectifs 27 et 31 du SRADDET cités par le requérant n'ont pas trait spécifiquement aux ENR :

- Obj. 27 : « Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux. »
- Obj. 31 : « Encourager les coopérations entre les territoires de frange et leurs voisins »

« Le DOO n'apparaît pas en phase avec les objectifs fixés par le gouvernement pour développer les énergies renouvelables [...] Le projet ne permettra pas de contribuer aux objectifs ambitieux de développement des énergies renouvelables fixés par le gouvernement. »

Le SCoT ne remet pas en question l'atteinte des objectifs nationaux qui ne sont pas déclinés territorialement. La définition de secteurs « non préférentiels » n'exclut pas le développement éolien sur le territoire.

Évolution de la Prescription n°48 :

La Prescription n°48 sera reformulée afin d'affirmer que le territoire du SCoT est enclin à accueillir des projets de production d'énergies renouvelables liés à l'éolien.

Néanmoins, il sera également affirmé qu'un encadrement de ce développement est nécessaire afin de respecter les sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales reconnues et démontrées du territoire. Cet encadrement se traduit par la définition de zones « non préférentielles » où l'implantation d'un projet de parc éolien devra démontrer qu'il n'interfère pas avec les paramètres environnementaux, patrimoniaux et paysagers qui fondent lesdites zones « non préférentielles ».

Il ne sera plus fait mention des « *espaces de co-visibilité avec la basilique de Vézelay* », mais des « *espaces de co-visibilité avec le bien UNESCO : Basilique et colline de Vézelay* », conformément à la nomenclature de l'UNESCO.

Le terme « proscrire », en inadéquation avec l'idée de secteurs « non préférentiels », sera remplacé par le terme « éviter », en lien notamment avec la démarche « Éviter-Réduire-Compenser ».

Les cartes indicatives des secteurs « non préférentiels » seront conservées en annexe. Par souci de clarté, il sera cependant fait mention qu'il s'agit d'une traduction spatiale des orientations de la prescription, en l'état des connaissances à la date d'approbation du SCoT. Elles conservent une valeur indicative.

Le seuil de six éoliennes à partir duquel on peut qualifier un parc de « grand parc » sera conservé.

La demande de l'étude démontrant la bonne intégration des petits parcs avec les projets existants ou à venir sera retirée du volet « prescriptif ». Un objectif de bonne intégration des petits parcs avec les projets existants et à venir sera cependant maintenu.

Questions de la commission d'enquête :

1°) L'éolien

L'État a relevé que la carte 2015 sur le potentiel éolien est obsolète et que les ZDE ne sont plus d'actualité.

Quelle est l'incidence réelle de cette erreur dans l'étude du dossier ?

Réponse du porteur de projet :

Il n'y a pas d'incidence et ce n'est pas une erreur. Les ZDE étaient d'actualité à l'époque de la rédaction du Diagnostic du SCoT en 2016. Le Schéma régional Climat-Aie-Énergie, incluant le Schéma régional éolien, lui-même déclinant les ZDE, a été annulé en novembre 2016, quand le diagnostic a été validé à l'été 2016.

Par ailleurs, le Schéma régional éolien, bien qu'annulé pour vice de procédure, s'est appuyé sur des paramètres externes pour fixer les ZDE (potentiel des vents, enjeux patrimoniaux, écologiques, etc.), qui eux sont toujours en vigueur.

Par souci de clarté, il sera néanmoins précisé dans le Diagnostic du SCoT que le SRCAE de l'ex-région Bourgogne et son volet éolien, le SRE, ont été annulés en novembre 2016.

2°) Le développement du photovoltaïque

Le PADD a pour objectif de « *limiter* » la possibilité de développement du photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels. Or il semble que l'on ne puisse désormais construire réglementairement des centrales photovoltaïques que sur des terrains pollués pour préserver les espaces naturels et agricoles.

Le terme limiter est-il approprié ? Quelle est l'analyse du PETR ?

Réponse du porteur de projet :

Il semblerait qu'il s'agisse d'une mauvaise interprétation du terme « limiter ». En effet, le PADD mentionne page 46 : « L'objectif est également de **limiter la consommation d'espace** liée aux autres postes d'artificialisation, en veillant en particulier :

(...) À **la limitation des surfaces prélevées pour le développement éolien et photovoltaïque au sol** (le PADD encadre le développement éolien en termes de zones préférentielles, et **limite la possibilité de développement du photovoltaïque sur les espaces agricoles et naturels**). »

En accord avec les enjeux de préservation des espaces agricoles, naturels et forestier énoncés en début de paragraphe, il faut entendre que le PADD souhaite limiter l'impact du photovoltaïque au sol sur les espaces agricoles et naturels, et non pas limiter le photovoltaïque au sol « aux » espaces agricoles et naturels.

Pour éviter toute mauvaise interprétation, il est proposé de revoir la formulation de la phrase page 46 du PADD et toute référence connexe dans les autres pièces. Les termes « freiner » et « encadrer » pourraient être utilisés. À savoir :

« L'objectif est également de **freiner** la consommation d'espace liée aux autres postes d'artificialisation, en veillant en particulier :

(...) À **la limitation des surfaces prélevées pour le développement éolien et photovoltaïque au sol** (le PADD encadre le développement éolien en termes de zones préférentielles, et **encadre** la possibilité de développement du photovoltaïque **en ce qui concerne** les espaces agricoles et naturels). »

3°) Les projets de chaufferies-bois

Le PADD prévoit de développer des projets de chaufferies bois mais estime également que ce développement devra être en adéquation avec les capacités de la ressource forestière du territoire (p. 47)

Comment définir cette adéquation et avec quels outils ?

Réponse du porteur de projet :

Des outils peuvent être développés en recommandation dans le cadre du DOO : par exemple les programmes de mobilisation de la ressource, les chartes forestières, le plan d'approvisionnement territorial. Il sera également possible de s'appuyer le Contrat régional Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté qui fixe un certains nombres d'outils à ce sujet.

Le DOO sera également modifié pour réaffirmer l'objectif de développer les projets de chaufferies-bois en lien avec la ressource locale.

4°) La protection des bocages et des haies

Le PADD prévoit bien « de protéger les haies et le système bocager existant et de mettre en place une restauration progressive du réseau dans les secteurs dépourvus : dépression de l'Avallonnais en particulier, abords des villages dans le plateau de Bourgogne. L'objectif n'est pas de préserver de manière systématique les réseaux de haies existants, mais de travailler au cas par cas (= formule très vague), pour identifier les haies les plus importantes, en permettant l'évolution des réseaux bocagers en fonction des enjeux agricoles et écologiques » (p. 48-49).

Le DOO prévoit de manière générale et large une protection par le recours au classement en EBC ou sur les fondements des articles L 151-19 (éléments de paysage à protéger) et l'article L. 151-23 par exemple (protection dans le cadre des continuités écologiques)

Mais il peut être risqué de laisser trop de liberté aux règlements des PLU/PLUi si l'on veut vraiment protéger les haies qui sont nombreuses et de qualité dans l'Avallonnais comme dans le Morvan, tout en permettant une valorisation des haies dans le cadre d'une politique affirmée d'agroforesterie par exemple.

Quel est l'avis du PETR sur une éventuelle proposition visant à retenir le principe d'une prescription portant sur le classement des haies en EBC pour les seules haies situées à proximité des bourgs car plus vulnérables de par la présence humaine tout en laissant la possibilité de simples identifications de paysages à protéger au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 pour les haies éloignées des bourgs ?

Réponse du porteur de projet :

Le Comité Syndical de Pôle et le Comité de suivi du SCoT ont formulé leur avis en ce qu'il leur semble plus opportun d'appliquer un même niveau de protection sur l'ensemble du territoire. En effet, des arrachages de haies ont été observés de la même manière loin des bourgs et à proximité.

Il lui semblerait même que la pression sur les haies ne soit pas celle énoncée par la Commission d'enquête, à savoir : en frange des bourgs, les habitants ont tendance à conserver/planter des haies par souci d'intimité ou de protection vis-à-vis des traitements phytosanitaires, quand en « plein-champ », les exploitants agricoles arrachent plus couramment les haies qui peuvent se situer au milieu de parcelles « regroupées ».

Par ailleurs, les retours d'expérience montrent les limites pédagogiques des EBC sur les haies, alors que les articles plus souples peuvent donner de meilleurs résultats.

Aussi, le SCoT ne peut pas interdire ou imposer des outils/mesures aux documents d'urbanisme de rang inférieur (imposer le régime de l'EBC plutôt que le L151-23, par exemple).

Le DOO du SCoT sera cependant modifié pour expliciter le rôle et le niveau de protection de chaque outil : EBC, L151-19, L151-23, afin d'aiguiller au mieux les élus quand ils auront à protéger les haies dans les PLU/PLUi.

Quel est l'avis du PETR sur des prescriptions visant à prévoir une compensation de un pour un en cas de coupes intempestives ?

Réponse du porteur de projet :

Le Comité Syndical de Pôle et le Comité de suivi du SCoT ont formulé leur avis en ce qu'il leur semble pertinent de demander aux documents d'urbanisme de rang inférieur de mettre en place une compensation lors de l'arrachage de haies protégées au titre du Code de l'urbanisme.

Le DOO du SCoT sera modifié en conséquence pour intégrer une recommandation visant à instaurer une compensation via l'application des outils L151-19 et L151-23 dans les PLUi.

5°) Les STECAL (Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité)

Les STECAL ne sont pas traités dans le projet de SCoT mais le rapport indique qu'ils feront l'objet d'un avis obligatoire de la commission lors de l'élaboration des futurs PLUi (CDPENAF p. 6/11)

Pourquoi la création des STECAL n'a pas été abordée dans le projet de SCoT ?

Réponse du porteur de projet :

La création des STECAL est un sujet accessoire pour un SCoT, il convient de le traiter dans le PLU(i), pleinement compétent en la matière.

6°) Le rapport de présentation du projet de SCoT a-t-il bien intégré le nouveau Plan Départemental de l'Habitat adopté par l'assemblée départementale le 24 novembre 2017 ?

Réponse du porteur de projet :

Oui, le Rapport de présentation intègre le nouveau PDH comme le démontrent les explications des pages 327 et 328. Elles mentionnent que le nouveau PDH prévoit la réalisation de 77 logements par an, sur la période 2018-2024, au niveau du secteur couvert par le SCoT.

Par ailleurs, le Rapport de présentation rappelle que, d'après le Code de la construction, le PDH doit définir des orientations conformes à celles résultant des SCoT, et non l'inverse.

À AVALLON, le 24 juin 2019,

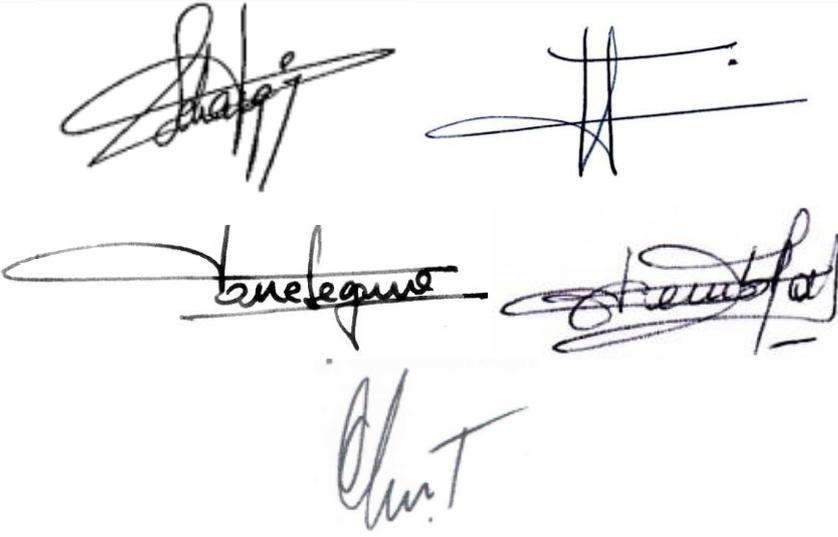
Le Président
du Comité syndical de pôle,

Pascal GERMAIN



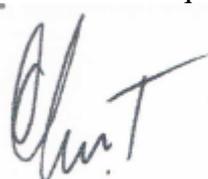
Annexe 3

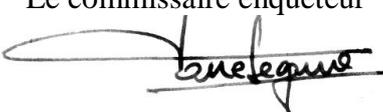
COMPTE-RENDU DES 25 PERMANENCES TENUES PAR LA COMMISSION D'ENQUETE

Permanence n° 1	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Schaegis, Jacquemain, Farré-Ségarra, Montmayeul, Semblat
Nom de la commune	Avallon
Lieu de la permanence	Mairie d'Avallon
Date et horaires permanence	29/04/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	Monsieur Papin - PETR venu saluer la commission.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Nota : Cette permanence s'est effectuée à commission plénière pour permettre aux membres de ladite commission de régler divers détails n'ayant pu l'être auparavant, et ce afin de limiter le nombre de réunions préalables à l'ouverture de l'enquête publique.	
	

Permanence n° 2	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Gérard Farré-Ségarra
Nom de la commune	Noyers-sur-Serein
Lieu de la permanence	Mairie de Noyers-sur-Serein
Date et horaires permanence	30/04/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	2 personnes -madame Sveltana Guyot pour un différend l'opposant à la mairie, sans aucun rapport avec l'enquête publique. -monsieur Daniel Simonnet 1 ^{er} adjoint au maire de Noyers passé saluer le commissaire enquêteur par courtoisie.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur 	

Permanence n° 3	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Jean-Paul Montmayeul
Nom de la commune	SANTIGNY
Lieu de la permanence	Mairie de SANTIGNY
Date et horaires permanence	02/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage de l'avis sur panneau à l'entrée de la mairie et sur un panneau sur la place de la mairie. Fait demandé d'enlever une affiche blanche concernant les ordures ménagères apposée sur l'affiche jaune relative à l'EP du SCOT.
Nombre personnes reçues	- très bon accueil par Mme le Maire et le premier adjoint - Mme le maire indique que sa

	commune dispose d'un cordon de terres disponible pour des éoliennes entre un réservoir de biodiversité à statut et un cordon boisé (voir carte indicative) - la municipalité est favorable à l'éolien
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 4	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REponses
Nom du commissaire enquêteur	Gérard Farré-Ségarra
Nom de la commune	Pasilly
Lieu de la permanence	Mairie de Pasilly
Date et horaires permanence	03/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis sur panneau fixé au mur d'enceinte de la mairie.
Nombre personnes reçues	0 personne -Permanence accomplie en présence de M. Philippe Lardin, maire de Pasilly, qui traitait du courrier en mairie. Excellent accueil de sa part.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 5	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	ST BRANCHER
Lieu de la permanence	Mairie de BRANCHER
Date et horaires permanence	03/05/19 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie et dans village
Nombre personnes reçues	Néant
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 6	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	José Jacquemain
Nom de la commune	Joux-la-Ville
Lieu de la permanence	Mairie de Joux-la-Ville
Date et horaires permanence	04/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	- Mme la 1 ^{ère} adjointe au maire venue saluer le commissaire enquêteur
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 7	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	Quarré les Tombes
Lieu de la permanence	Mairie de Quarré les Tombes
Date et horaires permanence	04/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	Néant
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur 	

Permanence n° 8	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	José Jacquemain
Nom de la commune	L'Isle-sur-Serein
Lieu de la permanence	Mairie de l'Isle-sur-Serein
Date et horaires permanence	06/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	1 (+ échanges informels avec M. le Maire)
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	1 <i>d'une personne souhaitant rester anonyme :</i> - M. évoque les problèmes de mobilité en milieu rural et demande ce que le SCoT va apporter pour faciliter l'accès aux structures de soins médicaux, - M. regrette que la carte figurant en page 18 du résumé non technique (Préserver les espaces d'intérêt écologique) ne comporte pas une zone de protection des haies plus étendue, notamment dans le secteur de l'Isle-sur-Serein.
Nombre courriers déposés	Néant

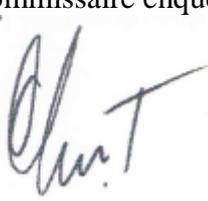
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 9

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	CHATEL CENSOIR
Lieu de la permanence	Mairie
Date et horaires permanence	07/05/19 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	1 observation
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie et extérieur
Nombre personnes reçues	Monsieur Demanche qui estime qu'il n'y a aucune cohérence territoriale pour Chatel Censoir qui est plus rattaché au bassin de vie de Clamecy et d'Auxerre que d'Avallon
Nombre observations écrites sur RE	1 : Mr Demanche
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 10

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Jean-Paul MONTMAYEUL
Nom de la commune	GUILLON
Lieu de la permanence	Mairie de GUILLON
Date et horaires permanence	07/05/2019 de 15h00 à 18h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage de l'avis sur panneau à l'entrée de la mairie.
Nombre de personnes reçues	- Très bon accueil par M. le Maire. - Aucune personne reçue - M. le Maire indique que le territoire de sa nouvelle commune (5 communes fusionnées) ne se situe pas dans une zone rendant

	possible l'installation d'éoliennes en raison des couloirs aériens. Mais il est démarché actuellement par un bureau d'études. D'après lui, les couloirs aériens permettraient néanmoins des éoliennes de moins de 130 m mais les sociétés veulent désormais implanter des éoliennes de 300 m de haut. Il paraît favorable au développement de l'éolien sur son territoire.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 11	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Jean-Paul MONTMAYEUL
Nom de la commune	SANTIGNY
Lieu de la permanence	Mairie de SERMIZELLES
Date et horaires permanence	10/05/2019 de 14h00 à 17h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage de l'avis sur panneau à l'entrée de la mairie et sur un panneau sur la place de la mairie.
Nombre personnes reçues	<ul style="list-style-type: none"> - Très bon accueil par M. le Maire et le premier adjoint - Deux personnes habitant la commune de Saint Moré sont venues se plaindre que leur terrain n'était plus constructible dans le cadre du projet de PLUi de la communauté de communes. Je leur ai expliqué que l'EP sur le SCoT ne concernait pas leur question et je leur ai dit de s'adresser à M. Papin également responsable du PLUi.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant

Le commissaire enquêteur



Permanence n° 12

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	ST BRANCHER
Lieu de la permanence	Mairie de BRANCHER
Date et horaires permanence	14/05/19 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie et dans village
Nombre personnes reçues	Néant
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant

Le commissaire enquêteur



Permanence n° 13

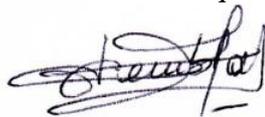
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Gérard Farré-Ségarra Catherine Baron
Nom de la commune	Saint Père
Lieu de la permanence	Mairie de Saint Père
Date et horaires permanence	14/05/2019 de 15h00 à 18h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis sur panneau fixé au mur d'enceinte de la mairie.
Nombre personnes reçues	0 personne Le maire, M.Christian Guyot est passé nous saluer à 17h30. N'est pas étonné de l'absence de participation du public.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant

Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

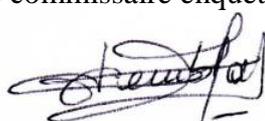
Permanence n° 14	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	CHATEL CENSOIR
Lieu de la permanence	Mairie
Date et horaires permanence	16/05/19 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Néant
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie et extérieur
Nombre personnes reçues	Néant
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 15	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	Avallon
Lieu de la permanence	Mairie d'Avallon
Date et horaires permanence	18/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	- Monsieur PAPIN - PETR, qui m'a apporté le dossier et les clés.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant

Le commissaire enquêteur



Permanence n° 16

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REponses
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	ST PERE SOUS VEZELAY
Lieu de la permanence	Mairie de St Père
Date et horaires permanence	21/05/2019 de 15h00 à 18h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie et tableau en extérieur
Nombre personnes reçues	Néant
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

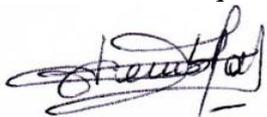
Permanence n° 17

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REponses
Nom du commissaire enquêteur	Gérard Farré-Ségarra
Nom de la commune	Pasilly
Lieu de la permanence	Mairie de Pasilly
Date et horaires permanence	22/05/2019 de 16h00 à 19h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis sur panneau fixé au mur d'enceinte de la mairie.
Nombre personnes reçues	0 personne - Vu M. Philippe Lardin, maire de Pasilly passé en mairie.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant

Le commissaire enquêteur

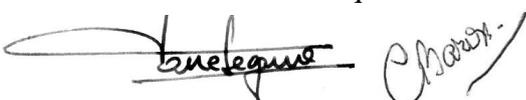


Permanence n° 18

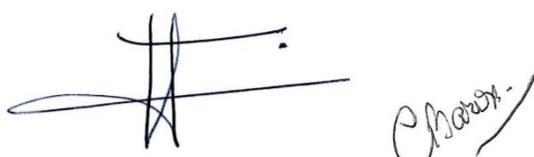
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Catherine SEMBLAT
Nom de la commune	QUARRE LES TOMBES
Lieu de la permanence	Mairie de Quarré les Tombes
Date et horaires permanence	23/05/2019 de 9h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie et tableau en extérieur
Nombre personnes reçues	Néant
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 19

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Gérard Farré-Ségarra Catherine Baron
Nom de la commune	SANTIGNY
Lieu de la permanence	Mairie de SANTIGNY
Date et horaires permanence	23/05/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage de l'avis sur panneau le long du mur de l'église.
Nombre personnes reçues	0 personne. Accueil par Mr Alain Riotte 1 ^{er} adjoint. Vu la secrétaire de mairie. Registre enquête emporté du fait que la mairie est fermée au public jusqu'au 05 juin inclus.

	Information fournie à M. Papin.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Les commissaires enquêteurs	
	

Permanence n° 20

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom des commissaires enquêteurs	José Jacquemain Catherine Baron
Nom de la commune	Sermizelles
Lieu de la permanence	Mairie de Sermizelles
Date et horaires permanence	24/05/2019 de 14h00 à 17h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre contenant une observation orale recueillie le 10 mai.
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie.
Nombre personnes reçues	Aucune
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Les commissaires enquêteurs	
	

Permanence n° 21

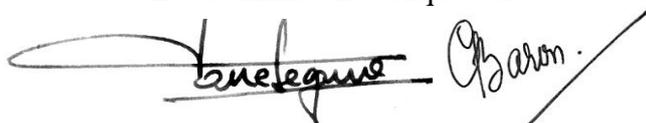
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Jean-Paul MONTMAYEUL
Nom de la commune	GUILLON
Lieu de la permanence	Mairie de GUILLON
Date et horaires permanence	27/05/2019 de 15h00 à 18h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage de l'avis sur panneau à l'entrée de la mairie et sur un panneau sur la place de la mairie.
Nombre personnes reçues	Aucune personne ne s'est présentée

	à la permanence Aucune observation sur le registre Très bon accueil par le maire qui m'a indiqué que 3 projets de centrales photovoltaïque étaient actuellement en cours d'études sur le territoire près de Guillon.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 22	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	José Jacquemain
Nom de la commune	Joux-la-Ville
Lieu de la permanence	Mairie de Joux-la-Ville
Date et horaires permanence	28/05/2019 de 14h00 à 17h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	- Mme la 1 ^{ère} adjointe au maire venue saluer le commissaire enquêteur
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 23	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	José Jacquemain
Nom de la commune	L'Isle-sur-Serein
Lieu de la permanence	Mairie de l'Isle-sur-Serein
Date et horaires permanence	31/05/2019 de 14h00 à 17h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre comportant 1 observation

	formulée le 6 mai
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre personnes reçues	Néant ce jour
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant ce jour
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Le commissaire enquêteur	
	

Permanence n° 24	
ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REPONSES
Nom du commissaire enquêteur	Gérard Farré-Ségarra Catherine Baron
Nom de la commune	Noyers-sur-Serein
Lieu de la permanence	Mairie de Noyers-sur-Serein
Date et horaires permanence	01/06/2019 de 09h00 à 12h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie
Nombre de personnes reçues	2 personnes M. et Mme Jean-Pierre et Fabienne Perroux dt à Môlay venus demander si le SCoT peut interdire ou limiter l'éolien et protéger la vallée du Serein. Il a été répondu à leurs questions et ils ont été invités à consulter le DOO en ligne, notamment les prescriptions 48 et 66. Ils n'ont pas porté de mention au registre d'enquête.
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Néant
Incidents	Néant
Les commissaires enquêteurs	
	

Permanence n° 25

ELEMENTS D'IDENTIFICATION	REponses
Nom des commissaires enquêteurs	José Jacquemain Catherine Semblat
Nom de la commune	Avallon
Lieu de la permanence	Mairie de Avallon
Date et horaires permanence	3/06/2019 de 14h00 à 17h00
Prolongation permanence	Non
Vérification dossier enquête	Dossier conforme
Vérification registre enquête	Registre vierge.
Vérification affichage	Vu affichage avis entrée mairie.
Nombre personnes reçues	Aucune
Nombre observations écrites sur RE	Néant
Nombre observations orales	Néant
Nombre courriers déposés	Un courrier d'une société « éolienne » apporté par M. Papin a été annexé au registre.
Incidents	Néant
Les commissaires enquêteurs	
